



Défense
nationale

National
Defence



RAPPORT ANNUEL DU JAG 2023-2024



Rapport annuel du juge-avocat général au ministre de la
Défense nationale sur l'administration de la justice
militaire du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024

Le Cabinet du juge-avocat général
Quartier général de la Défense nationale
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
Téléphone : (613) 992-3019
RCCC : 992-3019

Numéro de catalogue D1-16
ISSN 1497-7184



Table des matières

RÉTROSPECTIVE DE L'ANNÉE	4
1 - LE CABINET DU JUGE-AVOCAT GÉNÉRAL	12
Le juge-avocat général	12
Commandement du Cabinet du juge-avocat général.....	12
Le Cabinet du juge-avocat général	12
2 - LA STRUCTURE DU SYSTÈME DE JUSTICE MILITAIRE CANADIEN.....	15
Le Code de discipline militaire	15
Les deux paliers du système de justice militaire	16
Le système d'audience sommaire	17
3 - LES STATISTIQUES SUR LA JUSTICE MILITAIRE	22
Les audiences sommaires	23
Les cours martiales.....	32
4 - JURISPRUDENCE DE LA JUSTICE MILITAIRE	37
Les cours martiales.....	37
La Cour fédérale du Canada.....	41
La Cour de justice de l'Ontario.....	42
La Cour d'appel de la cour martiale du Canada.....	44
La Cour suprême du Canada.....	46
CONCLUSION.....	49
Annexe A : Sommaire des manquements d'ordre militaire jugés par audience sommaire.....	51
Annexe B : Sommaire des infractions d'ordre militaire jugées à la cour martiale.....	53

RÉTROSPECTIVE DE L'ANNÉE

En vertu du paragraphe 9.3(2) de la *Loi sur la défense nationale*¹, le juge-avocat général est tenu de présenter un rapport annuel au ministre de la Défense nationale sur l'administration de la justice militaire au sein des Forces armées canadiennes. J'ai le grand plaisir de présenter mon premier rapport annuel au ministre de la Défense nationale sur l'administration de la justice militaire au sein des Forces armées canadiennes pour la période de référence du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024.

Faits marquants de l'année dans le domaine de la justice militaire

La période de référence 2023/24 marque une autre année occupée et stimulante pour le Cabinet du juge-avocat général (Cabinet du JAG). Comme le mentionnent les rapports précédents, le système de justice militaire a subi des changements importants au cours des dernières années, en particulier avec l'entrée en vigueur du projet de loi C-77, *Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois*², qui, entre autres, a introduit la *Déclaration des droits des victimes* et un nouveau système d'audience sommaire pour traiter les inconduites mineures au niveau de l'unité. Cette évolution s'est poursuivie tout au long de la période visée par le présent rapport avec un certain nombre de changements importants qui sont brièvement décrits ci-dessous.

Projet de loi C-66, *Loi sur la modernisation du système de justice militaire* – Le 21 mars 2024, le gouvernement a déposé le projet de loi C-66, *Loi sur la modernisation du système de justice militaire*³, à la Chambre des communes. Le projet de loi C-66 modifierait la *Loi sur la défense nationale* afin de moderniser le système de justice militaire en répondant, entre autres, à un certain nombre de recommandations formulées dans le *Rapport de l'examen externe indépendant et complet du ministère de la Défense nationale et des Forces armées canadiennes* (EEIC) par l'ancienne juge de la Cour suprême Louise Arbour⁴ et le *Rapport de l'autorité du troisième examen indépendant au ministre de la Défense nationale* (EI3) par l'ancien juge de la Cour suprême Morris J. Fish⁵.

Les modifications proposées par le projet de loi à la *Loi sur la défense nationale* peuvent être divisées en quatre volets thématiques.

¹ *Loi sur la défense nationale*, LRC 1985, c N-5 [*Loi sur la défense nationale*].

² PL C-77, *Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois*, 1^{re} sess, 42^e lég, 2019 (sanctionné le 21 juin 2019).

³ PL C-66, *Loi sur la modernisation du système de justice militaire*, 1^{re} sess, 44^e lég, 2024 (première lecture le 21 mars 2024).

⁴ Canada, *Rapport de l'examen externe indépendant et complet du ministère de la Défense nationale et des Forces armées canadiennes*, de l'hon. Louise Arbour (Ottawa, 2022) [EEIC].

⁵ Canada, *Rapport de l'autorité du troisième examen indépendant au ministre de la Défense nationale*, de l'hon. Morris J. Fish (Ottawa, 2021) [EI3].

Le premier volet des modifications législatives proposées répondrait à la recommandation n° 5 de l'EEIC en retirant définitivement aux Forces armées canadiennes la compétence d'enquêter et de juger les infractions d'ordre sexuel prévues au *Code criminel* qui sont présumées avoir été commises au Canada. Avec ce changement, les autorités civiles auraient compétence exclusive pour enquêter sur de telles infractions et intenter des poursuites lorsqu'elles sont présumées avoir été commises au Canada.

Le deuxième volet des modifications législatives proposées répondrait à huit recommandations de l'EI3 (2, 7, 8, 10, 13, 14, 15 et 16) en modifiant le processus de nomination de trois autorités clés de la justice militaire, soit le grand prévôt des Forces canadiennes (dont le titre serait remplacé par grand prévôt général), le directeur des poursuites militaires et le directeur du service d'avocats de la défense, faisant de ces postes des nominations par le gouverneur en conseil et prévoyant leur mandat. Le grand prévôt général rendrait compte au ministre de la Défense nationale de l'exercice des responsabilités mentionnées dans la *Loi sur la défense nationale*. De plus, le ministre de la Défense nationale pourrait établir des lignes directrices ou donner des instructions générales par écrit au grand prévôt général concernant les responsabilités, ainsi que des lignes directrices ou des instructions générales par écrit au directeur des poursuites militaires en ce qui concerne une poursuite en particulier. De plus, le projet de loi confirme que l'exercice par le juge-avocat général de son autorité sur tout ce qui touche à l'administration de la justice militaire s'effectue dans le respect de l'indépendance des autorités du système de justice militaire. Le projet de loi vise également à élargir les critères d'éligibilité à une nomination comme juge militaire pour inclure les militaires du rang, ce qui contribuerait à diversifier le bassin de candidats potentiels. Enfin, le projet de loi élargit le groupe de personnes pouvant déposer une plainte pour ingérence dans le cadre d'une enquête de la police militaire et prévoit que les policiers militaires ou quiconque exerce des fonctions de nature policière sous la direction du grand prévôt général sont tenus de déposer une telle plainte dans certaines circonstances.

Le troisième volet des modifications proposées vise à retirer les juges militaires d'être jugées par le système d'audience sommaire et à renforcer le soutien aux victimes en élargissant l'accès des agents de liaison de la victime aux particuliers agissant pour le compte d'une victime en vertu de la *Déclaration des droits des victimes*. Ces modifications s'ajoutent aux efforts déployés dans le cadre de l'ancien projet de loi C-77, qui a introduit la *Déclaration des droits des victimes*.

Finalement, le projet de loi C-66 propose également d'apporter des modifications à la *Loi sur la défense nationale* pour harmoniser les dispositions concernant les renseignements sur les délinquants sexuels et les interdictions de publication avec les modifications apportées au *Code criminel* par l'ancien projet de loi S-12⁶ qui est entré en vigueur en octobre 2023. Ces modifications sont nécessaires pour s'assurer que le système de justice militaire reste

⁶ *Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels et la Loi sur le transfèrement international des délinquants* (Lois du Canada 2023, c 28). Le 26 octobre 2023, le projet de loi S-12 a reçu la sanction royale et est entré en vigueur. Ces mesures législatives ont pour but de permettre aux victimes de mieux se faire entendre dans notre système de justice et de renforcer le Registre national des délinquants sexuels, y compris en donnant suite à la décision de la Cour suprême du Canada (CSC) dans l'affaire *R. c. Ndhlovu*, 2022 CSC 38 [Ndhlovu].

conforme à la *Charte canadienne des droits et libertés*⁷ et soit aligné avec le système civil de justice pénale.

Le plan global de mise en œuvre – Les efforts continus du Cabinet du JAG en vue de moderniser la justice militaire sont désormais pris en compte dans le plan global de mise en œuvre du ministère de la Défense nationale et des Forces armées canadiennes, un plan pluriannuel visant à créer une approche plus ouverte, transparente et responsable à l'égard du changement de culture et des initiatives de modernisation de la justice militaire. Le plan global de mise en œuvre intègre les recommandations de quatre examens externes clés, soit l'EI3, l'EEIC, le rapport du Groupe consultatif de la ministre de la Défense nationale sur le racisme systémique et la discrimination⁸ et le rapport du Comité consultatif sur la présentation d'excuses nationales du 2^e Bataillon de construction⁹. Le Cabinet du JAG joue un rôle important en contribuant aux priorités institutionnelles globales dans la promotion des initiatives de modernisation de la justice militaire qui font partie du plan global de mise en œuvre.

Le processus de sélection des juges militaires – Un nouveau processus de sélection des juges militaires a débuté le 31 août 2023, avec un message général des Forces armées canadiennes sollicitant les candidatures des personnes intéressées à voir leur nom ajouté à la liste des candidats potentiels à la nomination en tant que juges militaires de la Force régulière et de la Force de réserve. Les candidatures des personnes qualifiées sont examinées par le comité de sélection des juges militaires, un comité composé de cinq personnes nommées par le ministre, qui évalue les candidats et assiste le ministre dans le processus de sélection. Le comité fournit au ministre des conseils sur les qualifications, la compétence et la convenance générale des candidats. L'objectif du processus est de s'assurer qu'un bassin actuel de candidats évalués pour la magistrature militaire est disponible pour pourvoir les postes vacants.

Le départ à la retraite du juge en chef de la Cour d'appel de la cour martiale – Le 30 octobre 2023, le juge en chef de la Cour d'appel de la cour martiale, l'honorable B. Richard Bell, a pris sa retraite de la Cour. Le juge en chef Bell siégeait à la Cour d'appel de la cour martiale depuis 2015. Au cours de sa carrière à la Cour d'appel de la cour martiale, il a mené de nombreuses initiatives importantes pour améliorer la cour et le système de justice militaire, notamment en exigeant que les décisions de la cour soient publiées simultanément dans les deux langues officielles et en instituant un programme de formation spécialisée pour les juges sur des sujets tels que l'agression sexuelle, le droit humanitaire international et la détermination de la peine. L'honorable Elizabeth A. Bennet agira à titre de juge en chef par intérim jusqu'à ce qu'un nouveau juge en chef soit nommé. Le juge en chef intérimaire Bennett est juge à la Cour d'appel de la Colombie-Britannique depuis 2009 et siège à la Cour d'appel de la cour martiale depuis 1999.

Le rapport du Comité d'examen de la rémunération des juges militaires – Le 31 janvier 2024, le Comité d'examen de la rémunération des juges militaires a publié le rapport de

⁷ *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11 [Charte].

⁸ Canada, *Rapport final du Groupe consultatif de la ministre de la Défense nationale sur le racisme systémique et la discrimination* (Ottawa, 2022).

⁹ Canada, *Rapport du Comité consultatif sur la présentation d'excuses nationales – Rapport du ministre de la Défense nationale* (Ottawa, 2022).

ses recommandations sur la rémunération appropriée des juges militaires pour la période de 2019 à 2023. Le Comité d'examen de la rémunération des juges militaires est un organisme créé par le Parlement pour assurer un processus indépendant, objectif et dépolitisé d'établissement des salaires des juges. Le comité, qui a pour mandat, en vertu de la *Loi sur la défense nationale*, de soumettre tous les quatre ans au ministre des recommandations concernant le caractère adéquat de la rémunération des juges militaires, joue un rôle semblable et fonctionne selon des principes juridiques similaires à ceux de son homologue civil, la Commission d'examen de la rémunération des juges. En formulant ses recommandations sur la rémunération des juges militaires, le comité tient compte de facteurs comme la nécessité d'attirer les meilleurs candidats pour la magistrature et le besoin de préserver l'indépendance judiciaire et l'état de l'économie au Canada. Dans son dernier rapport, le comité a recommandé que les juges militaires aient la parité de rémunération avec les autres juges nommés par le gouvernement fédéral et que les juges militaires reçoivent une nouvelle indemnité annuelle de faux frais de 3 000 \$. Le ministre a accepté ces recommandations le 31 juillet 2024.

La désignation d'un nouveau juge militaire en chef – Le 21 mars 2024, le gouverneur en conseil a désigné une nouvelle juge militaire en chef : Capitaine de vaisseau Catherine Julie Deschênes. La Capitaine de vaisseau Deschênes est juge militaire depuis 2019. Auparavant, elle a été avocate militaire au Cabinet du JAG, où elle a occupé de nombreux postes au Canada et dans le cadre d'opérations dans le monde entier, y compris à titre de conseillère juridique du bureau du Chef d'état-major de la Défense. Le poste de juge militaire en chef était vacant depuis mars 2020. Le Lieutenant-colonel Louis-Vincent d'Auteuil, juge militaire en chef adjoint, a agi à titre de juge militaire en chef par intérim depuis mars 2020.

La Politique sur la justice militaire au niveau de l'unité 2.0 – Le processus d'audience sommaire est en place depuis juin 2022. Dans le cadre de la modernisation continue du système de justice militaire, la Politique sur la justice militaire au niveau de l'unité (Politique JMNU) a été mise à jour le 12 avril 2024, peu après la fin de la période de référence actuelle. Les mises à jour de la Politique JMNU 2.0 comprennent des annexes décrivant les éléments des manquements d'ordre militaire, des conseils aux autorités du système de justice militaire compétentes sur les droits des victimes et sur les droits des personnes affectées par des manquements d'ordre militaire. Les mises à jour de la Politique JMNU 2.0 comprenaient également des directives supplémentaires pour les officiers tenant une audience sommaire sur la détermination des sanctions appropriées et la rédaction de motifs. Le Cabinet du JAG continuera de travailler avec les commandants des Forces armées canadiennes et tous les intervenants pour continuer à moderniser le système de justice militaire, y compris le processus d'audience sommaire afin de satisfaire aux exigences des Forces armées canadiennes.

La justice militaire et la Cour suprême à l'ère de la *Charte*

Un autre événement important s'est produit en octobre 2023, lorsque la Cour suprême du Canada a entendu les arguments dans l'affaire *R c Edwards*¹⁰ concernant l'indépendance des juges militaires. Il s'agit de la plus récente affaire de justice militaire entendue par le plus haut tribunal du Canada. L'arrêt de la Cour suprême, dans lequel elle confirme que les cours

¹⁰ *R c Edwards*, 2024 CSC 15 [Edwards].

martiales satisfont aux exigences constitutionnelles d'un tribunal indépendant et impartial, a été rendu public en avril 2024, peu après la fin de la période de référence. Néanmoins, l'arrêt *Edwards* offre l'occasion de souligner le rôle déterminant que la Cour suprême a joué dans l'évolution du système de justice militaire.

La première importante contribution de la Cour suprême à l'évolution de la justice militaire à l'ère de la *Charte* a été sa décision de 1992 dans l'affaire *R c Généreux*¹¹. Cet arrêt est fondamental pour un certain nombre de raisons. Premièrement, il a confirmé la légitimité, la nécessité et la constitutionnalité du système de justice militaire dans son ensemble. S'exprimant au nom de la majorité, le juge en chef Lamer a fait remarquer ce qui suit :

Pour que les Forces armées soient prêtes à intervenir, les autorités militaires doivent être en mesure de faire respecter la discipline interne de manière efficace. Les manquements à la discipline militaire doivent être réprimés promptement et, dans bien des cas, punis plus durement que si les mêmes actes avaient été accomplis par un civil. [...] Le recours aux tribunaux criminels ordinaires, en règle générale, serait insuffisant pour satisfaire aux besoins particuliers des Forces armées sur le plan de la discipline. Il est donc nécessaire d'établir des tribunaux distincts chargés de faire respecter les normes spéciales de la discipline militaire¹².

En même temps, la Cour s'est penchée sur la question de savoir si les cours martiales étaient suffisamment indépendantes pour satisfaire aux exigences de l'alinéa 11d) de la *Charte*. La Cour a examiné la même question dans l'arrêt *Edwards*. À ce sujet, la Cour a conclu que la cour martiale générale, telle qu'elle était alors constituée, ne respectait pas le droit de l'accusé d'être jugé par un tribunal juste et indépendant. Plus précisément, la Cour a conclu que la nomination ponctuelle d'avocats militaires du Cabinet du JAG pour présider les cours martiales générales ne répondait pas aux exigences de sécurité financière ou d'inamovibilité, tandis que la participation des officiers supérieurs aux étapes clés du processus des cours martiales compromettait l'indépendance institutionnelle de la cour martiale générale. La réponse du Canada à l'arrêt *Généreux*, ainsi qu'à un rapport de l'ancien juge en chef Brian Dickson¹³, a été la *Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois*¹⁴, à l'époque, la plus vaste série de modifications à la *Loi sur la défense nationale* depuis son adoption en 1950. Cette *Loi* a établi que les juges militaires sont nommés à titre inamovible par le gouverneur en conseil et sont indépendants du Cabinet du JAG.

En 2016, la Cour suprême a de nouveau examiné la question de l'indépendance du système de justice militaire dans l'arrêt *R c Cawthorne*¹⁵. Cette affaire portait sur le pouvoir du ministre de la Défense nationale d'interjeter appel en vertu de la *Loi sur la défense nationale*. La Cour

¹¹ *R c Généreux*, [1992] 1 RCS 259 [Généreux]. Il convient de noter qu'au cours de la même année où elle a rendu l'arrêt *Généreux*, la Cour suprême a également rendu une décision dans une autre affaire portant sur l'indépendance de la justice militaire, *R c Forster*, [1992] 1 RCS 339. La décision de la Cour dans cette affaire suivait le raisonnement de l'affaire *Généreux*.

¹² *Ibid* à la p 293.

¹³ Canada, *Rapport du Groupe consultative spécial sur la justice militaire et sur les services d'enquête de la police militaire*, par le très honorable Brian Dickson, LGén Charles Belzile et J.W. Bud Bird (Ottawa, 1997).

¹⁴ LC 1998, c 35 (communément appelé le projet de loi C-25).

¹⁵ *R c Cawthorne*, 2016 CSC 32.

a rejeté les arguments selon lesquels le fait de conférer ce pouvoir au ministre violait le droit à un poursuivant indépendant garanti par l'alinéa 11d) et l'article 7 de la *Charte*. La Cour a conclu que le ministre a droit à la forte présomption qu'il exerce son pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites indépendamment de toute considération partisane et que le simple fait que le ministre soit membre du Cabinet n'écarte pas cette présomption. Par conséquent, la Cour a confirmé les dispositions de la *Loi* accordant au ministre le pouvoir d'interjeter appel.

En plus de confirmer les fondements constitutionnels du système de justice militaire et d'examiner les questions d'indépendance, les décisions de la Cour suprême ont également joué un rôle essentiel en clarifiant la portée de la compétence de ce système. Dans l'arrêt *R c Moriarity*¹⁶, la Cour a examiné si les dispositions de la *Loi sur la défense nationale* qui incorporent des infractions au *Code criminel*¹⁷ et à d'autres lois fédérales dans la compétence du système de justice militaire, étaient inconstitutionnelles pour cause de portée excessive. Les appelants dans cette affaire ont soutenu que la compétence dont jouit le système de justice militaire à l'égard des infractions au *Code criminel* exigeait un lien entre les circonstances de l'infraction présumée et le service militaire. La Cour a rejeté cet argument et a conclu que l'objectif du législateur en créant le système de justice militaire était d'établir des procédures pour assurer la discipline, l'efficacité et le moral des troupes. La Cour a conclu qu'un comportement criminel, même lorsqu'il est commis dans des circonstances qui ne sont pas directement liées à des fonctions militaires, peut avoir une incidence sur les normes applicables au titre de la discipline, de l'efficacité et du moral des troupes et, par conséquent, relève de la compétence du système de justice militaire¹⁸.

La Cour suprême a examiné une deuxième fois la question de la compétence du système de justice militaire à l'égard des infractions au *Code criminel* dans l'arrêt *R c Stillman*¹⁹. L'argument principal présenté à la Cour dans cette affaire était de savoir si la disposition de la *Loi sur la défense nationale* accordant au système de justice militaire la compétence à l'égard des infractions au *Code criminel* violait le droit d'un accusé à un procès avec jury garanti par l'alinéa 11f) de la *Charte*. L'alinéa 11f) prévoit que tout inculpé a le droit, sauf s'il s'agit d'une infraction relevant de la justice militaire jugée par un tribunal militaire, de bénéficier d'un procès avec jury lorsque la peine maximale prévue pour l'infraction dont il est accusé est un emprisonnement de cinq ans ou une peine plus grave. La Cour a statué que la disposition contestée de la *Loi sur la défense nationale* est conforme à l'alinéa 11f) et a confirmé que le Parlement avait validement adopté les infractions d'ordre militaire désignées comme « infraction relevant de la justice militaire » à l'alinéa 11f) de la *Charte*. En s'appuyant sur son raisonnement dans l'arrêt *Moriarity*, la Cour a également conclu que le statut de militaire de l'accusé était suffisant pour accuser une personne d'une infraction d'ordre militaire en vertu de la *Loi sur la défense nationale* et qu'un lien de connexité avec le service militaire n'était pas requis. En arrivant à cette conclusion, la Cour a réaffirmé sa conclusion dans l'affaire *Généreux* selon laquelle le système de justice militaire existe pour assurer le maintien de la discipline, de l'efficacité et du moral des Forces armées canadiennes. En examinant l'évolution du système de justice militaire depuis l'arrêt *Généreux*, les juges Moldaver et Brown ont fait remarquer que

¹⁶ *R c Moriarity*, 2015 CSC 55.

¹⁷ *Code criminel*, LRC 1985, c C-46 [*Code criminel*].

¹⁸ *Ibid* au para 49.

¹⁹ *R c Stillman*, 2019 CSC 40.

[l]e système de justice militaire a beaucoup évolué. Il est passé d'un modèle de discipline centré sur le commandement qui offrait de faibles garanties procédurales à un système de justice parallèle s'apparentant beaucoup au système civil de justice pénale²⁰.

Le développement le plus récent de la Cour suprême concernant son rôle continu dans l'évolution du système de justice militaire est sa décision dans l'affaire *Edwards*, dans laquelle la Cour est revenue sur la question qu'elle avait examinée pour la première fois dans l'affaire *Généreux* : la question de savoir si les cours martiales sont des tribunaux suffisamment indépendants et impartiaux pour répondre aux exigences de l'alinéa 11d) de la *Charte*. L'arrêt *Edwards* concerne une série de pourvois²¹ dans lesquelles des membres des Forces armées canadiennes ont interjeté appel de leurs déclarations de culpabilité pour des infractions d'ordre militaire au motif que le statut militaire des juges de la cour martiale violait leurs droits garantis par l'alinéa 11d).

En rejetant l'appel, la Cour a affirmé que les membres accusés des Forces armées canadiennes qui comparaissent devant une cour martiale dans le système de justice militaire, ont droit à la même garantie d'indépendance et d'impartialité judiciaire, que les accusés qui sont jugés dans le système civil. Toutefois, la Cour a conclu qu'il n'était pas nécessaire que les deux systèmes soient identiques en tous points et que l'alinéa 11d) n'exige pas une indépendance totale ni idéale. Le juge Kasirer a affirmé pour la majorité que

[s]uivant sa configuration actuelle dans la [*Loi sur la défense nationale*], le système de justice militaire canadien garantit pleinement l'indépendance judiciaire des juges militaires d'une manière qui tient compte du contexte militaire, et plus particulièrement des politiques législatives visant à maintenir la "discipline, l'efficacité et le moral" au sein des Forces ainsi que "la confiance du public dans [...] [une] force armée disciplinée [...]. Bien compris, le contexte militaire ne diminue pas l'indépendance judiciaire"²².

L'idée centrale de l'arrêt de la Cour est que les juges militaires sont et peuvent être à la fois des officiers militaires et des juges. Le système de justice militaire au Canada a évolué et est maintenant un système parallèle au système civil de justice pénale, au sens que les militaires peuvent être rassurés de savoir que s'ils font face à un procès devant une cour martiale, ils seront jugés par un juge indépendant et impartial comme le garantit la Constitution.

Conclusion

Il s'agit d'une période stimulante et excitante pour le système de justice militaire, qui continue de changer pour s'adapter aux normes juridiques et sociales en évolution du Canada. À mesure que ce processus se déroule, le Cabinet du JAG demeure pleinement engagé à veiller à ce que le système de justice militaire suit le rythme de ces changements, guidé par le

²⁰ *Ibid* au para 53.

²¹ Pour un résumé plus complet de la jurisprudence en appel relative à l'alinéa 11d), veuillez-vous référer au Rapport annuel du JAG 2021-2022, « Décisions de la Cour d'appel de la cour martiale du Canada », Chapitre 3, pages 41 à 43.

²² *Edwards*, *supra* note 10 au para 10.

chevauchement des impératifs de la primauté du droit, les droits de tous les participants et les exigences uniques des Forces armées canadiennes.

Fiat Justitia

Robin F. Holman, MSM, CD
Brigadier-général

1 LE CABINET DU JUGE-AVOCAT GÉNÉRAL

Le juge-avocat général

Le juge-avocat général est nommé par le gouverneur en conseil et agit à titre de conseiller juridique du gouverneur général, du ministre de la Défense nationale, du ministère de la Défense nationale et des Forces armées canadiennes pour les questions relatives au droit militaire. Le juge-avocat général doit aussi exercer son autorité sur tout ce qui touche l'administration de la justice militaire au sein des Forces armées canadiennes. Le juge-avocat général rend compte au ministre de la Défense nationale de l'exercice de ses attributions.

Commandement du Cabinet du juge-avocat général

Le juge-avocat général commande tous les officiers et les militaires du rang affectés à un poste au sein du Cabinet du JAG. Les fonctions des avocats militaires affectés à de tels postes sont déterminées par le juge-avocat général ou sous son autorité et, en ce qui concerne l'exercice de ces fonctions, les avocats militaires ne sont pas soumis au commandement d'un officier qui n'est pas un avocat militaire. Cela permet d'assurer que les avocats militaires fournissent des services juridiques indépendants. Tous les avocats militaires qualifiés du Cabinet du JAG sont membres en règle d'un barreau d'une province ou d'un territoire du Canada²³.

Le Cabinet du juge-avocat général

Le Cabinet du JAG appuie le juge-avocat général dans l'exécution de ses attributions prévues par la *Loi*. Le Cabinet est composé d'avocats militaires de la Force régulière et de la Force de réserve des Forces armées canadiennes, d'employés civils de la fonction publique et de membres des Forces armées canadiennes appartenant à d'autres groupes professionnels militaires.



²³ Canada, ministère de la Défense nationale, *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*, (Ottawa : MDN, 20 juin 2022) [*Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*], art. 4.081 ; Arrêté ministériel d'organisation 96-082, daté du 1^{er} août 1996.



Le Cabinet du JAG est composé de six divisions et de deux directions, toutes dirigées par des avocats militaires au grade de colonel/capitaine de vaisseau qui proviennent de la Force régulière et du Cadre de la Première réserve du JAG. Ces divisions sont la Division du chef d'état-major et des services corporatifs, la Division de la justice militaire, la Division de la modernisation de la justice militaire, la Division du droit opérationnel et international, la Division du droit administratif et la Division des services régionaux.

Le 26 janvier 2024, le juge-avocat général a publié une *Directive sur la prestation des services juridiques à l'appui des fonctions du juge-avocat général* soulignant son intention d'habiliter les avocats militaires à exécuter certains aspects de ses tâches et fonctions de manière délibérée, responsable et durable. La directive établit un cadre afin de déterminer à quel niveau doivent être fournis les services juridiques sur la base d'une évaluation qualitative de deux critères généraux : le risque juridique et la complexité juridique et contextuelle du dossier. La directive met également l'accent sur l'amélioration des compétences clés au sein du Cabinet du JAG, notamment la communication et le partage d'information, la gestion des connaissances et l'adoption d'un état d'esprit d'apprentissage axé sur l'amélioration constante.

De plus, le juge-avocat général a adopté une nouvelle orientation stratégique du JAG. L'orientation stratégique définit la mission globale du Cabinet du JAG comme étant composé de trois principaux axes d'effort. Le premier consiste à offrir des services juridiques militaires en temps opportun, axés sur les besoins des clients, orientés vers la recherche d'options, qui tiennent compte des besoins opérationnels et qui sont à l'appui des priorités et des objectifs du Gouvernement du Canada, du ministère de la Défense nationale et des Forces armées canadiennes. Le deuxième consiste à exercer l'autorité sur tout ce qui touche l'administration de la justice militaire et promouvoir le maintien de la discipline, de l'efficacité et du moral des Forces armées canadiennes, en favorisant le bon fonctionnement du système de justice militaire. Finalement, le troisième axe d'effort consiste à mener en montrant l'exemple, inspirer l'excellence et habiliter les membres de l'équipe du Cabinet du JAG à atteindre leur plein potentiel.

Outre les divisions énumérées ci-dessus, le Cabinet du JAG comprend le directeur des poursuites militaires et le directeur du service d'avocats de la défense. Le directeur du service d'avocats de la défense, assisté par des avocats militaires qui agissent en tant qu'avocats de la défense, est chargé de fournir, de superviser et de diriger les services juridiques aux personnes susceptibles d'être accusées, poursuivies et jugées en vertu du *Code de discipline militaire*, et ce gratuitement. Le directeur du service d'avocats de la défense est nommé par le ministre de la Défense nationale pour un mandat renouvelable de quatre ans et agit indépendamment des autorités des Forces armées canadiennes et du ministère de la Défense nationale dans l'exercice de ses pouvoirs, obligations et fonctions.

Le directeur des poursuites militaires est le procureur militaire en chef des Forces armées canadiennes. Il incombe au directeur des poursuites militaires, avec l'appui des avocats

militaires qui sont nommés pour agir comme procureurs militaires, de prononcer toutes les mises en accusation qui seront jugées par une cour martiale, d'intenter toutes les poursuites devant la cour martiale et d'agir à titre d'avocat-conseil pour le ministre de la Défense nationale en ce qui a trait aux appels devant la Cour d'appel de la cour martiale du Canada et la Cour suprême du Canada. Le directeur des poursuites militaires donne également des conseils juridiques dans le cadre d'enquêtes effectuées par le Service national des enquêtes des Forces canadiennes, qui est un service de police militaire relevant du grand prévôt des Forces canadiennes. Nommé par le ministre de la Défense nationale pour un mandat renouvelable de quatre ans, le directeur des poursuites militaires agit indépendamment des autorités des Forces armées canadiennes et du ministère de la Défense nationale dans l'exercice de ses pouvoirs, obligations et fonctions en matière de poursuites.

Le directeur des poursuites militaires et le directeur du service d'avocats de la défense soumettent des rapports annuels au juge-avocat général. Leurs rapports pour la période de référence 2023/24 sont disponibles en ligne ici :

<https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/organisation/rapports-publications/droit-militaire.html>

2 LA STRUCTURE DU SYSTÈME DE JUSTICE MILITAIRE CANADIEN

Le système de justice militaire du Canada fonctionne en parallèle avec son équivalent civil, le système de justice pénale canadien, et fait partie intégrante de la mosaïque juridique du Canada. Il partage un grand nombre de principes sous-jacents avec le système de justice pénale canadien et est assujéti au même cadre constitutionnel, notamment à la *Charte canadienne des droits et libertés*. À plusieurs occasions, la Cour suprême du Canada a confirmé la nécessité d'un système de justice militaire distinct pour répondre aux besoins particuliers des Forces armées canadiennes²⁴ et a souligné le rôle de « partenaire à part entière du système de justice civil dans l'administration de la justice »²⁵ du système de justice militaire.

Le Code de discipline militaire

Le *Code de discipline militaire*, énoncé à la partie III de la *Loi sur la défense nationale*, est « la pierre angulaire du système de justice militaire canadien »²⁶. C'est « un ingrédient essentiel de la vie militaire »²⁷ qui « définit la norme de conduite applicable aux militaires et à certains civils et crée un ensemble de tribunaux militaires chargés de sanctionner les manquements à cette norme »²⁸. La *Loi sur la défense nationale* décrit l'objet du *Code de discipline militaire* comme le maintien de la discipline, de l'efficacité et du moral des Forces armées canadiennes²⁹. Il a également été reconnu qu'il jouait un rôle de nature public « du fait qu'il vise à punir une conduite précise qui menace l'ordre et le bien-être publics »³⁰. Le *Code de discipline militaire* énonce les procédures et l'organisation des cours martiales et des audiences sommaires, la compétence des divers intervenants du système de justice militaire, la sévérité des peines, ainsi que les mécanismes de révision et d'appel après un procès.

Le terme « infraction d'ordre militaire » est défini dans la *Loi sur la défense nationale* comme une « infraction – à la présente loi, au *Code criminel* ou à une autre loi fédérale – commise par un justiciable du code de discipline militaire »³¹. Ainsi, en plus de comprendre de nombreuses

²⁴ *Généreux*, *supra* note 11; *MacKay c R*, [1980] 2 RCS 370 [MacKay]; *Moriarity*, *supra* note 16.

²⁵ *Stillman*, *supra* note 19 au para 20.

²⁶ *Ibid* au para 55.

²⁷ *MacKay*, *supra* note 24 au para 398.

²⁸ *Généreux*, *supra* note 11 au para 297.

²⁹ *Loi sur la défense nationale*, *supra* note 1, art 55.

³⁰ *Stillman*, *supra* note 19 au para 55.

³¹ *Loi sur la défense nationale*, *supra* note 1, art 2.

infractions disciplinaires propres à la profession des armes, telles que la désobéissance à un ordre légitime³², l'absence sans permission³³ ou encore la conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline³⁴, les infractions d'ordre militaire comprennent aussi les infractions communes, telles que celles prévues par le *Code criminel*³⁵ et par d'autres lois fédérales. Les membres de la Force régulière des Forces armées canadiennes sont toujours assujettis au *Code de discipline militaire*, tandis que les membres de la Force de réserve et d'autres catégories de personnes n'y sont assujettis que dans des circonstances spécifiées, notamment lorsqu'ils portent l'uniforme ou lorsqu'ils sont présents dans un établissement de la défense.

De plus, depuis l'adoption du nouveau système d'audience sommaire au cours de la période de référence précédente, le *Code de discipline militaire* intègre maintenant le concept de « manquement d'ordre militaire », dont il est davantage question plus loin.

Les deux paliers du système de justice militaire

Le système de justice militaire a une structure de paliers comprenant deux types de procédures pour traiter les cas d'inconduite par des infractions d'ordre militaire et des manquements d'ordre militaire. Le *Code de discipline militaire* et les *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*³⁶ énoncent les procédures relatives au traitement des accusations.

Les sections suivantes décrivent chaque palier du système de justice militaire : les cours martiales et les audiences sommaires. Les cours martiales sont des tribunaux militaires, présidés par des juges militaires qui jugent les infractions d'ordre militaire du *Code de discipline militaire*. L'audience sommaire est un processus non pénal, non criminel, conçu pour traiter les manquements mineurs à la discipline militaire au niveau de l'unité. Le système d'audience sommaire a été mis en place en juin 2022, parallèlement au retrait de l'ancien système de procès sommaire.

Les cours martiales

Une cour martiale est une cour militaire officielle présidée par un juge militaire qui possède toutes les caractéristiques constitutionnelles d'indépendance judiciaire. Elle est conçue pour traiter les infractions plus graves, et le juge militaire peut imposer des peines pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à perpétuité. Une cour martiale se déroule conformément à des règles et des procédures semblables à celles des tribunaux civils de compétence criminelle, tout en tenant compte des exigences propres au système de justice militaire. Une cour martiale

³² *Ibid*, art 83.

³³ *Ibid*, art 90.

³⁴ *Ibid*, art 129.

³⁵ *Code criminel*, *supra* note 15.

³⁶ *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*, *supra* note 23.

a les mêmes attributions qu'une cour supérieure de compétence criminelle relativement à « toutes [...] questions relevant de sa compétence »³⁷.

Les cours martiales peuvent être tenues partout au Canada et à l'étranger. La *Loi sur la défense nationale* prévoit deux types de cour martiale : générale et permanente. La cour martiale générale est composée d'un juge militaire et d'un comité de cinq membres des Forces armées canadiennes. Le comité agit à titre de juge des faits et décide de tout verdict de culpabilité. En cas de verdict de culpabilité, c'est le juge militaire qui détermine la peine ou ordonne l'absolution inconditionnelle du contrevenant. Dans le cadre d'une cour martiale permanente, le juge militaire siège seul, prononce les verdicts et, dans le cas d'un verdict de culpabilité, il prononce la peine ou ordonne l'absolution inconditionnelle du contrevenant.

En cour martiale, la poursuite est menée par un procureur militaire relevant du directeur des poursuites militaires. L'accusé a le droit d'être représenté sans frais par un avocat nommé par le directeur du service d'avocats de la défense, ou à ses frais par un avocat civil³⁸.

L'appel d'une décision de la cour martiale

Une décision rendue par une cour martiale peut être portée en appel devant la Cour d'appel de la cour martiale du Canada³⁹. La Cour d'appel de la cour martiale du Canada est composée de juges civils désignés par le gouverneur en conseil et provenant de la Cour d'appel fédérale, de la Cour fédérale ou des cours supérieures et des cours d'appel des provinces et des territoires⁴⁰. Les décisions de la Cour d'appel de la cour martiale du Canada peuvent être portées en appel devant la Cour suprême du Canada sur toute question de droit au sujet de laquelle un juge de la Cour d'appel de la cour martiale du Canada est dissident, ou sur toute question de droit pour laquelle la demande d'autorisation d'appel est accueillie par la Cour suprême du Canada⁴¹.

Le système d'audience sommaire

L'objectif

Le système d'audience sommaire vise à améliorer la capacité de la chaîne de commandement à traiter les inconduites mineures à la discipline militaire de manière équitable et efficace au

³⁷ *Loi sur la défense nationale*, supra note 1, art 179(1)d).

³⁸ Dans certains cas, un avocat civil peut être fourni gratuitement par le directeur du service d'avocats de la défense.

³⁹ Le ministre de la Défense nationale a autorisé le directeur des poursuites militaires à agir en son nom dans le cadre des appels à la Cour d'appel de la cour martiale du Canada et à la Cour suprême du Canada, conformément à l'article 165.11 de la *Loi sur la défense nationale*.

⁴⁰ *Loi sur la défense nationale*, supra note 1, art 234(2).

⁴¹ *Ibid*, art 245.

niveau de l'unité. Ce processus améliore la réactivité et l'efficacité du système de justice militaire, contribuant ainsi à l'efficacité opérationnelle des Forces armées canadiennes.

Les manquements d'ordre militaire

Les manquements d'ordre militaire sont des violations à la discipline militaire définis dans les *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*⁴² qui sont généralement moins graves que les inconduites couvertes par les infractions d'ordre militaire. Il existe actuellement trois catégories de manquements d'ordre militaire. La première catégorie des manquements concerne les biens et les renseignements et couvre les actes ou omissions comme la possession non autorisée de biens publics et le défaut de déclarer un conflit d'intérêts⁴³. La deuxième catégorie est composée de manquements relatifs à la vie militaire. Il s'agit de manquements à la discipline tels que la décharge non autorisée d'une arme à feu et d'autres comportements qui vont à l'encontre du maintien de la discipline, de l'efficacité et du moral des Forces armées canadiennes⁴⁴. La dernière catégorie est celle des manquements relatifs aux drogues et à l'alcool. Cette catégorie comprend des comportements tels que la possession d'une substance intoxicante ou la consommation d'une drogue, telle que le cannabis, pendant le service⁴⁵.

Les audiences sommaires

Les audiences sommaires ne peuvent être tenues que pour des manquements d'ordre militaire⁴⁶ et peuvent avoir lieu partout où les Forces armées canadiennes sont en opération⁴⁷. Elles sont tenues par un officier détenant au moins un grade supérieur à la personne accusée du manquement⁴⁸. Toutefois, certaines circonstances énumérées dans la *Loi sur la défense nationale* empêchent les officiers de tenir une audience⁴⁹.

L'officier tenant l'audience sommaire (OTAS) peut être un commandant supérieur, un commandant ou un officier délégué. Lorsqu'il est déterminé que la personne a commis un manquement d'ordre militaire, le statut de l'OTAS aura une incidence sur les sanctions possibles⁵⁰.

Pour tenir une audience sommaire, un OTAS doit compléter avec succès le cours et l'examen de justice militaire au niveau de l'unité et être certifié par le juge-avocat général. Au cours de

⁴² *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*, supra note 23, arts 120.02—120.04.

⁴³ *Ibid*, art 120.02.

⁴⁴ *Ibid*, art 120.03.

⁴⁵ *Ibid*, art 120.04.

⁴⁶ *Loi sur la défense nationale*, supra note 1, art 162.4.

⁴⁷ *Ibid*, art 163.5.

⁴⁸ *Ibid*, art 163.

⁴⁹ *Ibid*.

⁵⁰ *Loi sur la défense nationale*, supra note 1, art 163.1.

la période visée par le rapport, près de 4 500 personnes ont suivi la formation requise, et plus de 15 000 personnes l'ont suivie depuis le lancement de la formation en 2022.

Les audiences sommaires sont généralement ouvertes au public. Toutefois, elles peuvent se dérouler à huis clos dans certaines circonstances, notamment lorsque des renseignements classifiés font partie des éléments de preuve, ou lorsque des renseignements susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité d'autrui sont déposés en preuve⁵¹.

Au début de l'audience, l'OTAS prête serment ou fait une affirmation solennelle⁵² avant de poser trois questions préliminaires à la personne accusée du manquement : la personne a-t-elle eu suffisamment de temps pour se préparer, souhaite-t-elle contester la capacité de l'officier à tenir l'audience sommaire et souhaite-t-elle admettre un ou des détails de tout chef d'accusation⁵³. L'OTAS doit s'assurer que la personne accusée a eu suffisamment de temps pour se préparer et est tenu d'ajourner l'audience si la réponse à la première question est négative⁵⁴.

Les audiences sommaires sont menées conformément aux principes du droit administratif canadien, en particulier les principes d'équité procédurale et de justice naturelle⁵⁵. Ainsi, la personne accusée d'avoir commis un manquement d'ordre militaire doit pouvoir demander la présence de témoins, avoir le droit de présenter des éléments de preuve et de faire des observations à toutes les étapes de l'audience⁵⁶.

Contrairement à une cour martiale ou à l'ancien système de procès sommaire (maintenant retiré), la norme de preuve applicable lors d'une audience sommaire est la prépondérance des probabilités⁵⁷. Un membre sera réputé avoir commis le manquement d'ordre militaire « si, selon toute vraisemblance, le fait allégué a eu lieu »⁵⁸. Toutefois, il ne suffit pas que l'OTAS affirme qu'il est plus probable qu'improbable que la personne ait commis l'infraction. Pour être valide, la décision de l'OTAS doit être « transparente, intelligible et justifiée »⁵⁹. À ce titre, l'OTAS doit fournir les motifs qui sous-tendent sa décision.

S'il s'avère que la personne a commis un manquement d'ordre militaire, l'OTAS doit imposer l'une des sanctions autorisées ou une combinaison de celles-ci. Avant de le faire, il doit permettre au militaire de présenter des observations concernant la sanction qui sera imposée⁶⁰. Enfin, après avoir imposé une sanction, l'OTAS doit motiver sa décision par écrit au membre reconnue d'avoir commis le manquement et à son commandant, au plus tard trois jours après l'audience⁶¹.

⁵¹ *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*, *supra* note 23, art 120.02.

⁵² *Ibid*, art 122.06.

⁵³ *Ibid*, art 122.07.

⁵⁴ *Ibid*, art 122.07(a).

⁵⁵ *Ibid*, art 122.08.

⁵⁶ *Ibid*.

⁵⁷ *Loi sur la défense nationale*, *supra* note 1, art 163.1.

⁵⁸ *FH c McDougall*, 2008 CSC 53 au para 49.

⁵⁹ *Vavilov c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2019] CSC 65 au para 15.

⁶⁰ *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*, *supra* note 23, art 122.09.

⁶¹ *Ibid*, art 122.09(4).

Les sanctions

La *Loi sur la défense nationale* indique les sanctions applicables lorsqu'il est déterminé qu'un membre a commis un manquement d'ordre militaire. Ces sanctions sont (de la plus sévère à la moins sévère) : la rétrogradation, le blâme, la réprimande, la privation de la solde et la privation des indemnités pendant au plus 18 jours et des sanctions mineures⁶². Les sanctions mineures sont définies dans les *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* et comprennent la mise en consigne au navire ou au quartier pour une période d'au plus 14 jours, des travaux et exercices supplémentaires pour une période d'au plus 14 jours et le refus de congés pour une période d'au plus 30 jours⁶³. Ces sanctions peuvent être combinées de sorte qu'un membre peut, par exemple, être sanctionné à la fois par une réprimande et une privation de la solde⁶⁴.

Le statut de l'OTAS (c'est-à-dire le fait que l'officier soit un commandant supérieur, un commandant ou un officier délégué) a une incidence sur le choix de ces sanctions. Un commandant supérieur peut imposer n'importe quelle sanction⁶⁵, alors qu'un commandant ne peut pas imposer une sanction plus sévère qu'une réprimande⁶⁶. Un officier délégué a seulement le pouvoir d'imposer une sanction de privation de la solde ou des indemnités d'au plus sept jours ou une sanction mineure⁶⁷.

Les révisions

Le membre reconnu d'avoir commis un manquement d'ordre militaire peut demander la révision de la décision en s'adressant par écrit à une autorité compétente dans les 14 jours suivant la réception des motifs écrits⁶⁸. L'autorité compétente est normalement le supérieur de l'officier qui a tenu l'audience⁶⁹. L'autorité compétente pour mener la révision peut également entreprendre une révision d'office⁷⁰. Dans les deux cas, l'autorité compétente doit obtenir l'avis juridique d'un avocat militaire du Cabinet du JAG avant de procéder à la révision⁷¹.

À l'issue de la révision, l'autorité compétente peut maintenir la décision, l'annuler en tout ou en partie⁷², substituer une ou plusieurs décisions⁷³, substituer une ou plusieurs sanctions⁷⁴ ou commuer, mitiger ou remettre la ou les sanctions⁷⁵. Le membre insatisfait de l'issue de la

⁶² *Loi sur la défense nationale*, supra note 1, art 162.7.

⁶³ *Ibid*, art 123.02.

⁶⁴ *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*, supra note 23, art 122.09(3).

⁶⁵ *Loi sur la défense nationale*, supra note 1, art 163.1(1).

⁶⁶ *Ibid*, art 163.1(2).

⁶⁷ *Ibid*, art 163.1(3).

⁶⁸ *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*, supra note 23, art 124.03.

⁶⁹ *Ibid*, art 124.02(1).

⁷⁰ *Loi sur la défense nationale*, supra note 1, art 163.6(2).

⁷¹ *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*, supra note 23, art 124.02(2).

⁷² *Ibid*, art 124.04.

⁷³ *Ibid*, art 124.05. Il convient de noter que la Politique sur la justice militaire au niveau de l'unité limite le pouvoir d'un OTAS de substituer des décisions.

⁷⁴ *Ibid*, art 124.06.

⁷⁵ *Ibid*, art 124.07.

révision ne peut demander réparation qu'en déposant une demande de contrôle judiciaire auprès de la Cour fédérale du Canada.

3 LES STATISTIQUES SUR LA JUSTICE MILITAIRE

Comme au cours des années précédentes, le Cabinet du JAG a continué de recueillir les données quantitatives disponibles les plus précises concernant le système de justice militaire tout au long de la période 2023/24. De plus, le Cabinet du JAG a participé activement à l'amélioration des processus de surveillance et d'analyse statistiques de la justice militaire afin d'accroître la transparence et la responsabilisation dans le système. Ces améliorations s'inscrivent dans un processus continu qui fait lui-même partie intégrante de l'évolution du système de justice militaire.

La période visée par ce rapport est la première complète depuis l'adoption du système d'audience sommaire. Cette reconfiguration entière du niveau sommaire du système de justice militaire se reflète dans la façon dont les renseignements statistiques sont présentés dans ce chapitre, lequel diffère à plusieurs égards de la présentation des statistiques de la justice militaire dans les rapports annuels précédents. L'un des changements est que certains types de données qui étaient pertinentes pour le fonctionnement de l'ancien système de procès sommaire, comme les données sur le nombre d'accusés qui font le choix d'être jugé devant une cour martiale ou le nombre d'infractions d'ordre militaire jugées par procès sommaire, ne s'appliquent pas au système d'audience sommaire et ne sont donc plus incluses.

De façon plus générale, le changement complet apporté au système de procédures sommaires signifie que des données comparatives importantes des périodes de référence précédentes ne sont pas disponibles. Bien qu'ils servent le même objectif, les systèmes d'audience sommaire et de procès sommaire sont des processus fondamentalement différents. Ils sont conçus pour traiter différents types d'inconduites et sont fondés sur différents principes juridiques. Contrairement à son prédécesseur, le système d'audience sommaire n'a pas compétence pour juger des infractions d'ordre militaire et constitue expressément une procédure disciplinaire non pénale fondée sur les principes du droit administratif. Par conséquent, une comparaison entre les statistiques sur les audiences sommaires de cette période de référence et les statistiques des années précédentes pour les procès sommaires aurait peu de valeur analytique et pourrait être trompeuse.

Les comparaisons avec les statistiques des audiences sommaires des quelque neuf mois de la période de référence 2022/23 pendant lesquels le système était en fonction seraient également inutiles. À cette époque, le système d'audience sommaire était à l'étape de la mise en place, de sorte que les statistiques de cette période ne donnent pas un portrait complet de l'adoption du système au niveau de l'unité. De plus, comme l'illustre la figure 3.2 ci-dessous, le recours aux audiences sommaires varie d'un mois à l'autre, de sorte que les statistiques qui ne tiennent pas compte d'une période de référence complète, comme celles de 2022/23, ne peuvent servir de comparateurs utiles à des fins d'analyse.

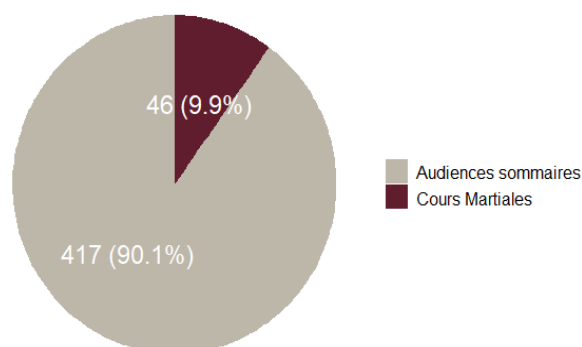
À la lumière de ces considérations, l'approche à long terme la plus efficace consiste à traiter la période de référence 2023/24 comme « l'an un » à l'égard des statistiques sur les audiences sommaires. Par conséquent, le présent chapitre ne présente pas de statistiques comparatives

sur les audiences sommaires tirées des périodes de référence antérieures. Les statistiques présentées dans le présent chapitre ne couvrent donc que la période de référence actuelle et serviront de points de comparaison de référence dans les prochains rapports annuels.

Les audiences sommaires

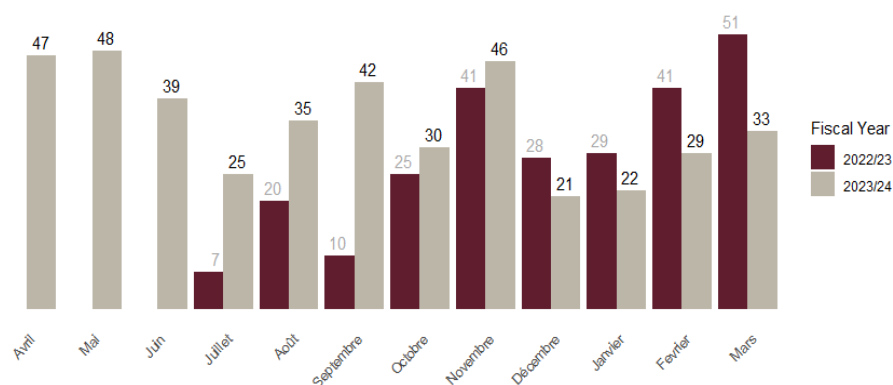
Au cours de la période de référence, il y a eu 417 audiences sommaires et 46 cours martiales. Les audiences sommaires étaient de loin la forme de procédure disciplinaire (cours martiales et audiences sommaires) la plus utilisée dans les Forces armées canadiennes, représentant environ 90 % des instances militaires. La prépondérance des audiences sommaires est conforme aux attentes étant donné que le système a été conçu pour fournir un outil rapide et accessible pour traiter les cas d'inconduites relativement mineurs au niveau de l'unité. La figure 3.1 illustre le nombre de cours martiales et d'audiences sommaires tenues au cours de la période de référence, ainsi que le pourcentage de cas correspondants.

Figure 3.1 Répartition des instances militaires



La figure 3.2 démontre la répartition des audiences sommaires par mois depuis l'introduction du nouveau système le 20 juin 2022. Dans l'ensemble, les statistiques indiquent une utilisation relativement constante des audiences sommaires par les unités, avec certaines fluctuations saisonnières. Le système semble avoir été très bien adopté au cours des derniers mois de la période de référence 2022/23, une tendance qui s'est poursuivie au cours des trois premiers mois de la période de référence actuelle, bien que le nombre d'audiences sommaires ait diminué au cours des derniers mois de la période de référence (de décembre 2023 à mars 2024).

Figure 3.2 : Nombre d'audiences sommaires par mois

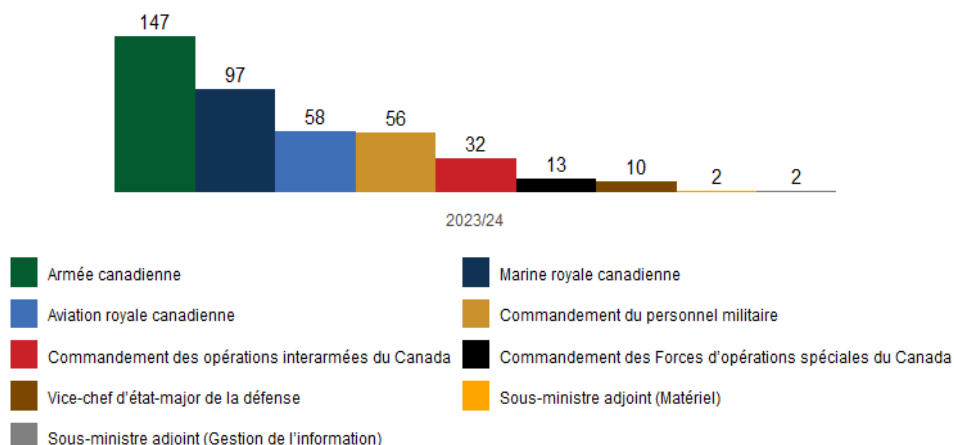


Le nombre d'audiences sommaires par organisation

La figure 3.3 démontre le nombre total d'audiences sommaires tenues au cours de la période de référence au sein des neuf organisations suivantes : Armée canadienne, Marine royale canadienne, Commandement du personnel militaire, Aviation royale canadienne, Commandement des opérations interarmées du Canada, Commandement des Forces d'opérations spéciales du Canada, Vice-chef d'état-major de la Défense, Sous-ministre adjoint (Matériels) et Sous-ministre adjoint (Gestion de l'information).

La répartition des audiences sommaires entre les organisations, l'Armée canadienne étant celle qui compte le plus grand nombre d'audiences (147 ou 35,25 %), suivie de la Marine royale canadienne (97 ou 23,26 %), est conforme à la répartition des audiences sommaires des années précédentes.

Figure 3.3 Nombre d'audiences sommaires par organisation



Le nombre d'accusations jugées par audience sommaire

Au cours de la période de référence, 641 accusations de manquement d'ordre militaire ont été jugées dans le cadre d'audience sommaire. Le chapitre 120 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* établit trois catégories de manquement d'ordre militaire qui couvrent un large éventail d'inconduites disciplinaires relativement mineures : manquements relatifs aux biens et aux renseignements, manquements relatifs à la vie militaire et manquements relatifs aux drogues et à l'alcool. Les manquements d'ordre militaire sont distincts des infractions d'ordre militaires à l'égard desquelles les cours martiales ont compétence.

Il y a eu 41 accusations jugées dans le cadre d'une audience sommaire pour manquement d'ordre militaire relatif aux drogues et à l'alcool en contravention de l'article 120.04 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*, ce qui représente environ 6 % de l'ensemble des accusations. Le chef d'accusation le plus souvent retenu au titre de cet article était l'alinéa 120.04c) (apporte, possède ou consomme une boisson alcoolique en contravention de l'article 19.04 « *Boissons alcooliques* »), ce qui représente 3 % de toutes les accusations. Il y a eu 21 accusations jugées pour manquements relatifs aux biens et aux renseignements au titre de l'article 120.02, ce qui représente 3 % du total. La figure 3.4 indique le nombre et le pourcentage d'accusations pour chaque catégorie de manquements d'ordre militaire ayant fait l'objet d'une audience sommaire au cours de la période visée par le rapport 2023/24. L'annexe A présente une liste détaillée de chaque accusation pour manquement jugée dans le cadre d'une audience sommaire.

Figure 3.4 Nombre d'accusations jugées par audiences sommaires

	2023/24	
	N°	%
120.02 – MANQUEMENTS RELATIFS AUX BIENS ET AUX RENSEIGNEMENTS	21	3,28
120.03 – MANQUEMENTS RELATIFS À LA VIE MILITAIRE	579	90,32
120.04 – MANQUEMENTS RELATIFS AUX DROGUES ET À L'ALCOOL	41	6,40
Total	641	100,00

Des trois catégories de manquements d'ordre militaire, c'est celle des manquements relatifs à la vie militaire en contravention de l'article 120.03 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* qui fait l'objet du plus grand nombre d'accusations. Les accusations portées en contravention de cet article représentent en effet 579 des 641 accusations pour manquement d'ordre militaire au cours de la période visée par le présent rapport, soit environ 90 % du total. L'article 120.03 comprend neuf manquements d'ordre militaire distincts, le nombre le plus élevé des trois catégories. L'article comprend également les deux types de manquement ayant été jugés le plus fréquemment dans le cadre d'audience

sommaire : ceux de l'alinéa 120.03f) (sans raison valable, ne se présente pas à son poste ou s'y présente en retard) et de l'alinéa 120.03i) (adopte toute autre conduite qui va à l'encontre du maintien de la discipline, de l'efficacité et du moral des Forces canadiennes). Ces deux manquements d'ordre militaire représentent respectivement environ 32 % et 42 % de toutes les accusations jugées en vertu de l'article 120.03. Les autres accusations pour des manquements d'ordre militaire relatifs à la vie militaire les plus souvent jugées dans le cadre d'une audience sommaire sont celles portées en vertu de l'alinéa 120.03e) (relativement à la vie militaire, fournit des renseignements faux ou trompeurs ou adopte un comportement malhonnête), qui représentent environ 6 % des accusations jugées en vertu de l'article 120.03, et de l'alinéa 120.03b) (décharge une arme à feu sans y être autorisé), qui représentent plus de 4 %.

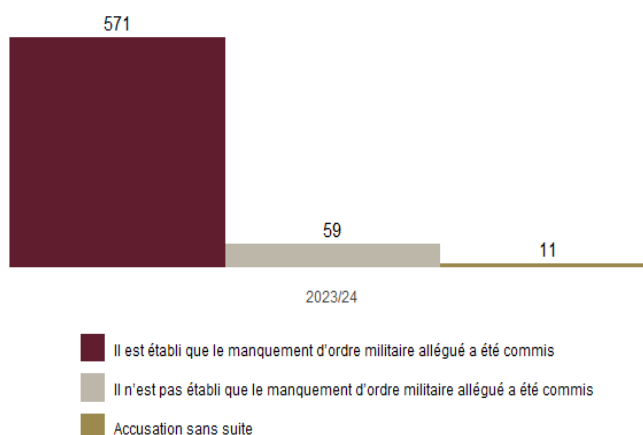
Figure 3.5 Nombres d'accusations relatif à la vie militaire

2023/24		
120.03 – MANQUEMENTS RELATIFS À LA VIE MILITAIRE	N°	%
(a) manie une arme, des munitions ou une substance explosive de manière dangereuse	9	1,55
(b) décharge une arme à feu sans y être autorisé	26	4,49
(c) agit d'une manière qui risquerait vraisemblablement de compromettre l'autorité d'un supérieur	26	4,49
(d) n'exécute pas ses tâches ou ses responsabilités, ou étant de service, est inapte à le faire	31	5,35
(e) relativement à la vie militaire, fournit des renseignements faux ou trompeurs ou adopte un comportement malhonnête	37	6,39
(f) sans raison valable, ne se présente pas à son poste ou s'y présente en retard	187	32,30
(g) dont la tenue ou le maintien n'est pas conforme aux exigences des Forces canadiennes	13	2,25
(h) dont l'entretien de l'équipement personnel ou des quartiers qui lui sont assignés n'est pas conforme aux exigences des Forces canadiennes	6	1,04
(i) adopte toute autre conduite qui va à l'encontre du maintien de la discipline, de l'efficacité et du moral des Forces canadiennes	244	42,14
Total	579	100,00

Les décisions aux audiences sommaires

Au cours de la période de référence, 571 décisions selon lesquelles le manquement d'ordre militaire présumé a été commis ont été rendues, ce qui représente environ 89 % des décisions rendues lors d'audiences sommaires. Il y a eu 59 décisions selon lesquelles le manquement d'ordre militaire présumé n'a pas été commis, ce qui représente environ 9 % des décisions rendues. En outre, 11 accusations n'ont pas fait l'objet d'une audience sommaire. Compte tenu de ces chiffres, il semble que la transition des procès sommaires vers des audiences sommaires non criminelles et non pénales, qui comprenaient une transition vers la norme de preuve moins exigeante de la « prépondérance des probabilités », n'a pas eu d'incidence importante sur le résultat des audiences sommaires puisque le résultat est cohérent avec les statistiques des rapports annuels antérieurs concernant le maintenant retraité procès sommaires. Les statistiques relatives aux décisions rendues lors des audiences sommaires sont présentées à la figure 3.6.

Figure 3.6 : Décisions à l'égard des accusations (audience sommaire)



Les sanctions aux audiences sommaires

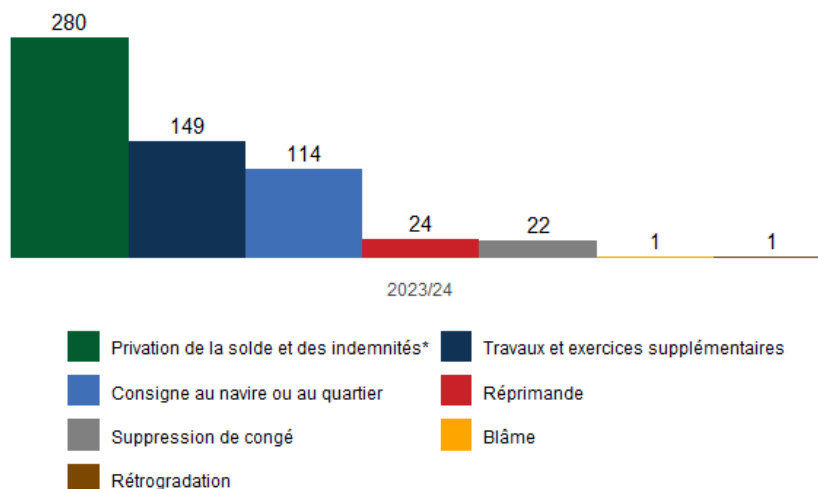
L'OTAS peut imposer des types de sanctions limités à un membre reconnu d'avoir commis un manquement d'ordre militaire. De la plus sévère à la moins sévère, les sanctions possibles sont : la rétrogradation, le blâme, la réprimande, la privation de la solde et la privation des indemnités pendant au plus 18 jours, et les sanctions mineures, qui comprennent la mise en consigne au navire ou au quartier pour une période d'au plus 14 jours, les travaux et exercices supplémentaires pour une période d'au plus 14 jours et le refus de congé pour une période d'au plus 30 jours. Compte tenu de la nature non pénale du système d'audience sommaire, l'OTAS n'a pas compétence pour imposer une détention ou une amende à titre de sanction.

La privation de la solde et des indemnités est la sanction la plus fréquemment imposée à l'issue d'une audience sommaire au cours de la période de référence, représentant plus de 46 % des sanctions. Les travaux et exercices supplémentaires étaient les deuxièmes sanctions les plus fréquemment imposées, représentant plus de 25 % des sanctions, tandis que la mise en

consigne au navire ou au quartier représentait près de 20 % des sanctions imposées. La figure 3.7 indique le nombre de sanctions, par type, qui ont été imposées à l'issue d'une audience sommaire au cours de la période de référence 2023/24.

Le 7 juillet 2023, le traitement de la sanction de privation de la solde a été suspendue dans Guardian et le système de paie des Forces armées canadiennes par le directeur de la gestion de l'information des ressources humaines en consultation avec le directeur politique et développement de la solde et le directeur du traitement des soldes et des comptes. La suspension de traitement vise à garantir que les sanctions seront administrées de manière uniforme au niveau de l'unité, et à s'assurer que les membres privés de leur solde ne soient pas privés de leurs indemnités. Aucun règlement n'a été pris par le gouverneur en conseil pour autoriser la privation des indemnités, comme l'exige actuellement la loi. Le Cabinet du JAG collabore avec tous les intervenants pour résoudre la question du traitement de la suspension et améliorer la mise en œuvre de la sanction. Il est prévu qu'une solution sera trouvée prochainement.

Figure 3.7: Sanctions lors des audiences sommaires



* Actuellement, aucune autorité ne permet de priver les personnes de leurs indemnités. Lorsque cette sanction est imposée, les personnes ne doivent être privés que de leur solde.

Les audiences sommaires selon le grade

Tous les membres des Forces armées canadiennes peuvent être accusés de manquements d'ordre militaire et faire l'objet d'une audience sommaire, peu importe leur grade. Au cours de la période de référence, 290 audiences sommaires ont été tenues pour des Militaires du rang subalternes (entre Soldat (confirmé)/Matelot de 3^e classe et Caporal-chef/Matelot-chef), et 69 pour des Militaires du rang supérieurs (entre Sergent/Maître de 2^e classe et Adjudant-chef/Premier maître de 1^{re} classe). Dans le cas des officiers, on compte 16 audiences sommaires pour les Officiers subordonnés (Élève-officier/Aspirant de marine), 39 audiences

sommaires pour les Officiers subalternes (de Sous-lieutenant/Enseigne de vaisseau de 2^e classe à Capitaine/Lieutenant de vaisseau), et 3 audiences sommaires pour les Officiers supérieurs (Major/Capitaine de corvette ou un grade supérieur). Il n'y a eu aucune audience sommaire pour les officiers de grade supérieur au grade de major. La figure 3.8 présente le nombre et le pourcentage d'audiences sommaires en fonction du grade de la personne présumée avoir commis le manquement d'ordre militaire.

Figure 3.8 : Nombre d'audiences sommaires selon le grade de l'accusé

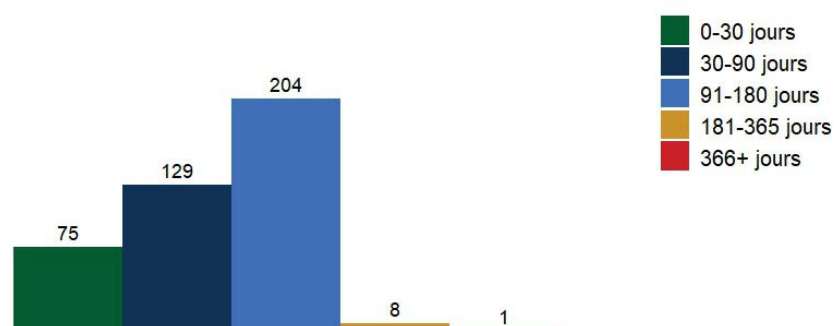
	2023/24	
	N°	%
Soldat (confirmé)/Matelot de 3 ^e classe	40	9,59
Soldat/Aviateur/Matelot de 2 ^e classe	77	18,46
Caporal/Matelot de 1 ^{re} classe	132	31,65
Caporal-chef/Matelot-chef	41	9,83
Sergent/Maître de 2 ^e classe	39	9,35
Adjudant/Maître de 1 ^{re} classe	19	4,56
Adjudant-maître/Premier maître de 2 ^e classe	9	2,16
Adjudant-chef/Premier maître de 1 ^{re} classe	2	0,48
Élève-officier/Aspirant de marine	16	3,84
Sous-lieutenant/Enseigne de vaisseau de 2 ^e classe	13	3,12
Lieutenant/Enseigne de vaisseau de 1 ^{re} classe	7	1,68
Capitaine/Lieutenant de vaisseau	19	4,56
Major/Capitaine de corvette	3	0,72
Lieutenant-colonel/Capitaine de frégate	0	0,00
Colonel/Capitaine de vaisseau	0	0,00

	2023/24	
	N°	%
Général/Officier général	0	0,00
Total	417	100,00

L'échéancier pour une audience sommaire

Une des caractéristiques essentielles de l'audience sommaire est qu'elle permet de disposer rapidement des accusations. À cette fin, une audience sommaire doit commencer dans les six mois suivant la commission présumée du manquement d'ordre militaire. Les audiences sommaires ont pour but de permettre aux unités des Forces armées canadiennes de traiter les inconduites aussi rapidement que possible, tout en garantissant un processus équitable. Les retards dans le traitement des questions disciplinaires font perdurer les problèmes et entraînent des répercussions négatives sur le moral et l'efficacité d'une unité. À cet égard, le système d'audience sommaire semble fonctionner comme prévu. Le nombre de jours moyen entre un manquement présumé et la conclusion de l'audience sommaire au cours de la période de référence était de 93,5 jours. Seulement 8 audiences sommaires, soit 2,16 % du total, ont été conclues plus de 180 jours après le manquement présumé. La figure 3.9 montre le temps qui s'est écoulé entre un manquement d'ordre militaire présumé et la fin d'une audience sommaire au cours de la période de référence 2023/24.

Figure 3.9 : Nombre de jours entre le manquement présumé et la fin de l'audience sommaire



La révision d'audiences sommaires

La révision d'une audience sommaire peut être entreprise à la demande du membre reconnue d'avoir commis un manquement d'ordre militaire ou à l'initiative d'une autorité compétente pour mener la révision. Au cours de la période de référence 2023/24, il y a eu 21 révisions d'audiences sommaires, ce qui représente environ 5 % des audiences sommaires.

Les révisions d'audience sommaire peuvent confirmer la décision selon laquelle le membre a commis un manquement d'ordre militaire, annuler cette décision ou substituer une sanction ou une décision imposée lors d'une audience sommaire⁷⁶. Au cours de la période de référence, les autorités compétentes ont confirmé 14 décisions, annulé 4 décisions et substitué 1 décision. En ce qui concerne les sanctions imposées lors des audiences sommaires, les autorités compétentes ont substitué 3 sanctions et en ont mitigé 3. La figure 3.10 présente une ventilation de toutes les décisions rendues par les autorités compétentes lors des audiences sommaires au cours de la dernière période de référence.

Figure 3.10 : Décisions des autorités compétentes lors des audiences sommaires

	2023/24	
	N°	%
Mitigation de la sanction	3	12,00
Annulation de la décision	4	16,00
Substitution de la décision	1	4,00
Substitution de la sanction	3	12,00
Confirmation de la décision	14	56,00
Total	25*	100,00

* Dans deux cas, l'autorité compétente a rendu de multiples décisions.

La langue d'une audience sommaire

Les membres accusés d'avoir commis un manquement d'ordre militaire ont le droit d'être jugés dans la langue officielle de leur choix. L'OTAS doit être en mesure de comprendre la langue dans laquelle une audience sommaire doit être tenue sans l'aide d'un interprète.

⁷⁶ Comme il a été mentionné précédemment, la Politique sur la justice militaire au niveau de l'unité limite le pouvoir d'un OTAS de substituer des décisions, *supra* note 71.

Au cours de la période de référence, environ 85 % des audiences sommaires ont eu lieu en anglais. Environ 15 % des audiences sommaires ont eu lieu en français. Ces chiffres ressemblent à ceux observés pour la période de référence précédente. La figure 3.11 montre le nombre total d'audiences sommaires tenues en français et en anglais pendant la période de référence.

Figure 3.11 : Langue de l'audience sommaire

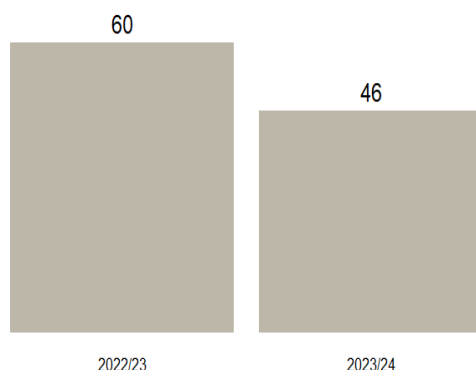
2023/24		
	N°	%
Anglais	353	84,65
Français	64	15,35
Total	417	100,00

Les cours martiales

Les renvois au directeur des poursuites militaires

Au cours de la période de référence, un total de 46 nouveaux dossiers ou demandes de dépôt d'accusation ont été renvoyés au directeur des poursuites militaires en vue d'être instruits devant la cour martiale, soit une diminution de 14 dossiers comparativement à la période de référence 2022/23. Ce nombre ne comprend pas les renvois de la période de référence précédente. Il est à noter que depuis l'entrée en vigueur du projet de loi C-77 au mois de juin 2022, toutes les infractions d'ordre militaire sont référées directement au directeur des poursuites militaires. Il n'y a eu aucun renvoi d'infraction d'ordre sexuel au sens du *Code criminel* durant la période de référence. La figure 3.12 indique le nombre de renvois au directeur des poursuites militaires au cours des deux dernières périodes de référence.

Figure 3.12 : Renvois au directeur des poursuites militaires

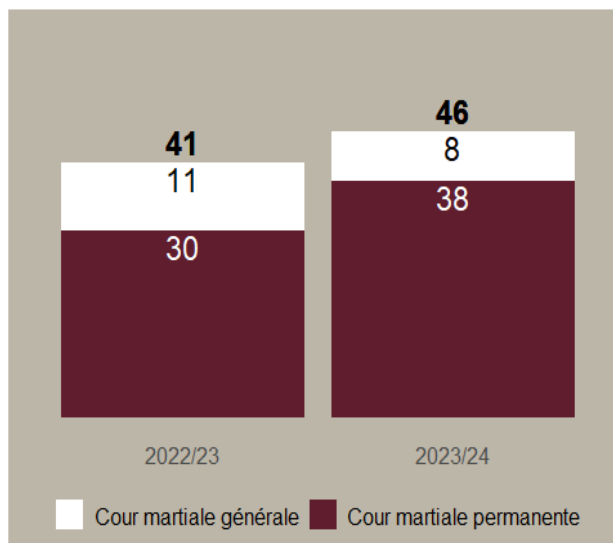


Le nombre de procès en cour martiale

Au cours de la période de référence, il y a eu 46 cours martiales, ce qui représente environ 10 % de toutes les instances devant les tribunaux militaires. Il s'agit d'une légère diminution par rapport aux 41 cours martiales pendant la période de référence précédente. Sur les 46 cours martiales, 19 comportaient des procès contestés (dont deux comportant des observations conjointes sur la détermination de la peine), 23 comportaient des déclarations de culpabilité avec des observations conjointes sur la détermination de la peine (dont un où l'accusé a plaidé coupable au milieu du procès) et trois étaient des déclarations de culpabilité où la peine avait été contestée. La figure 3.13 illustre le nombre de procès en cour martiale pour les deux dernières périodes de référence.

L'infraction d'ordre militaire la plus courante jugée par une cour martiale au cours de la période visée par le rapport était la conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline en vertu de l'article 129 de la *Loi sur la défense nationale*, qui représentait plus de 14 % des infractions. Il s'agit d'une diminution importante par rapport à la période de référence précédente, où la conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline représentait 25 % des infractions d'ordre militaire. La deuxième infraction militaire la plus courante jugée par une cour martiale était l'agression sexuelle en vertu de l'article 271 du *Code criminel*, qui représentait environ 11 % des infractions. Ce pourcentage correspond à peu près à celui de la période de référence précédente, où les agressions sexuelles représentaient environ 14 % des infractions militaires, mais il est nettement inférieur à celui de la période de référence 2021/22, où les agressions sexuelles représentaient plus de 21 % des infractions militaires jugées par une cour martiale. Cette diminution peut être attribuable en partie à la publication en novembre 2021 de la *Directive intérimaire concernant l'implémentation de la recommandation provisoire de Madame Arbour* du directeur des poursuites militaires, qui portait sur le transfert des dossiers d'agression sexuelle du système de justice militaire au système de justice civile.

Figure 3.13 : Nombre de procès en cour martiale



Les résultats des procès en cour martiale

Des 46 cours martiales tenues au cours de la période de référence, 35 affaires se sont conclues par un verdict de culpabilité pour au moins une accusation; 9 affaires se sont conclues par un verdict de non-culpabilité sur toutes les accusations ou par la suspension de l'instance; dans 1 affaire, l'accusé a été déclaré coupable d'une infraction moins grave, et dans 1 dossier, toutes les accusations ont été retirées. La figure 3.14 présente une répartition des résultats pendant la période de référence.

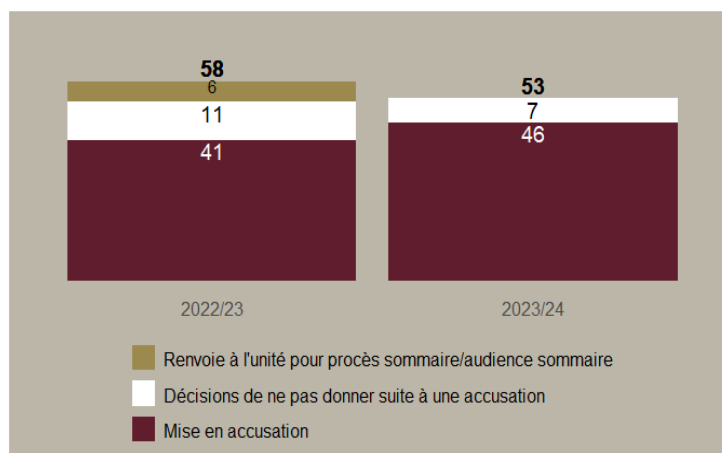
Figure 3.14 : Résultats des procès en cour martiale

2023/24		
	N°	%
Coupable d'au moins une infraction	35	76,08
Coupable d'une infraction moins grave	1	2,18
Non coupable de toutes les accusations ou suspension de l'instance	9	19,56
Retrait de toutes les accusations	1	2,18
Total	46	100,00

La décision de prononcer ou non la mise en accusation

Au cours de la période de référence, le directeur des poursuites militaires a donné suite aux accusations ou a prononcé une mise en accusation dans 46 dossiers jugés devant une cour martiale. Le directeur des poursuites militaires a décidé de ne pas donner suite aux accusations ou ne de pas prononcer de mise en accusation dans 7 dossiers et aucun dossier n'a été renvoyé à l'unité pour que l'accusé compareaisse lors d'une audience sommaire. La figure 3.15 illustre le nombre de dossiers à l'égard desquels le directeur des poursuites militaires a prononcé une mise en accusation et le nombre de dossiers à l'égard desquels il ne l'a pas fait lors des deux dernières périodes de référence.

Figure 3.15 : Nombre de dossiers traités par le directeur des poursuites militaires



Les peines infligées en cour martiale

La figure 3.16 démontre la répartition des peines infligées en cour martiale au cours de la dernière période de référence. Les amendes sont encore les peines les plus couramment infligées, suivies des réprimandes.

Figure 3.16 : Peines infligées en cour martiale

	2023/24	
	N°	%
Emprisonnement de deux ans ou plus	2	3,39
Destitution ignominieuse du service de Sa Majesté	0	0,00
Emprisonnement de moins de deux ans	3	5,08
Destitution du service de Sa Majesté	0	0,00

	2023/24	
	N°	%
Détention	3	5,08
Rétrogradation	0	0,00
Perte de l'ancienneté	0	0,00
Blâme	8	13,56
Réprimande	12	20,34
Peines mineures	4	6,78
Amende	25	42,38
Absolution inconditionnelle*	2	3,39
Total	59	100,00

* Une absolution inconditionnelle ne constitue pas une peine. Si une cour martiale, concluant qu'il est dans le meilleur intérêt du contrevenant et non contraire à l'intérêt public, ordonne qu'un contrevenant soit absous inconditionnellement d'une infraction, le contrevenant est réputé ne pas avoir été déclaré coupable de l'infraction, sauf en ce qui concerne les appels et les plaidoyers dans le cadre de procédures subséquentes pour lesquelles le contrevenant a déjà été jugé et déclaré coupable de la même infraction.

4 JURISPRUDENCE DE LA JUSTICE MILITAIRE

Le présent chapitre porte sur les principaux cas de jurisprudence concernant la justice militaire survenus au cours de la période visée par le rapport. Ces décisions, rendues par les cours martiales, la Cour fédérale du Canada, la Cour de justice de l'Ontario, la Cour d'appel de la cour martiale du Canada et la Cour suprême du Canada, auront une incidence importante sur l'évolution du système de justice militaire.

Les cours martiales

La constitutionnalité de l'enregistrement obligatoire des renseignements concernant les délinquants sexuels

R c Kohlsmith⁷⁷

Dans l'affaire *R c Kohlsmith*, un juge militaire a conclu que la disposition de la *Loi sur la défense nationale* exigeant l'enregistrement obligatoire des renseignements concernant les délinquants sexuels était invalide pour cause d'inconstitutionnalité. À la suite d'une décision de la Cour suprême selon laquelle une disposition semblable du *Code criminel* était inconstitutionnelle, le juge a conclu que la disposition contestée de la *Loi sur la défense nationale* était également inconstitutionnelle, mais a suspendu la déclaration d'invalidité également conformément à la décision de la Cour suprême⁷⁸.

À la suite de sa condamnation en cour martiale permanente pour agression sexuelle, le sergent Kohlsmith a présenté une requête contestant la constitutionnalité du paragraphe 227.01(1) de la *Loi sur la défense nationale*, qui exige l'enregistrement à vie au registre d'un délinquant sexuel. La défense a cité la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Ndhlovu*⁷⁹, selon laquelle des dispositions semblables du *Code criminel* constituaient des atteintes inconstitutionnelles au droit à la liberté protégé par l'article 7 de la *Charte*. Dans l'affaire *Ndhlovu*, la Cour suprême a jugé que l'enregistrement était excessif parce qu'il visait les délinquants qui ne risquaient pas de récidiver. La Cour a estimé qu'il n'y avait aucun lien entre l'objectif du registre et la prévention future des crimes sexuels pour certains délinquants.

Les parties ont convenu que l'article 227.01 de la *Loi sur la défense nationale* reflétait effectivement les dispositions contestées du *Code criminel* dans l'affaire *Ndhlovu* et qu'il

⁷⁷ *R c Kohlsmith*, 2023 CM 3002 [*Kohlsmith*].

⁷⁸ *Ibid* aux para 58—59.

⁷⁹ *Ndhlovu*, *supra* note 6.

présentait la même lacune constitutionnelle. Par conséquent, le juge militaire a étendu la déclaration d'invalidité de l'affaire *Ndhlovu* à l'article 227.01 de la *Loi sur la défense nationale* et a appliqué la suspension par la Cour suprême de la déclaration d'invalidité, en soulignant le fort intérêt public pour ce faire⁸⁰.

R c O'Dell⁸¹

R c O'Dell est la deuxième affaire de la période visée, dans laquelle un juge militaire devait examiner les dispositions de la *Loi sur la défense nationale* exigeant l'enregistrement obligatoire des renseignements concernant les délinquants sexuels et l'incidence de l'arrêt *Ndhlovu* de la Cour suprême sur ces dispositions⁸².

À la suite de sa condamnation pour agression sexuelle, le caporal O'Dell a demandé lors de son audience sur la détermination de la peine une réparation personnelle l'exemptant de l'application des dispositions relatives à l'enregistrement des renseignements concernant les délinquants sexuels, au motif qu'elles violaient son droit à la liberté, protégé par l'article 7 de la *Charte*. La poursuite s'est opposée à la demande principalement parce qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments de preuve concernant le faible risque de récidive.

Compte tenu des diverses façons dont l'arrêt *Ndhlovu* avait été interprété, la juge militaire a accepté la position de la poursuite, selon laquelle l'arrêt *Ndhlovu* ne devrait pas être interprété comme rétablissant un pouvoir discrétionnaire pour les juges de première instance de décider, de leur propre chef, de rendre ou non une ordonnance d'enregistrement des renseignements concernant les délinquants sexuels lorsqu'ils prononcent une sentence. Néanmoins, la juge a conclu que la décision de la Cour suprême n'empêchait pas le juge chargé de la détermination de la peine d'examiner une demande fondée sur la *Charte* pour décider d'accorder une réparation personnelle lorsque le demandeur s'acquitte du fardeau de la preuve applicable⁸³. La juge militaire a conclu que le caporal O'Dell n'avait pas présenté suffisamment d'éléments de preuve à l'appui de sa demande, particulièrement en ce qui concerne le risque de récidive, et elle a refusé de rendre l'ordonnance d'exemption⁸⁴. Le 25 juillet 2024, la Cour d'appel de la cour martiale a rejeté l'appel à l'égard de la déclaration de culpabilité et a accueilli l'appel à l'égard de l'ordonnance d'enregistrement des renseignements des délinquants sexuels⁸⁵.

⁸⁰ Kohlsmith, *supra* note 77 au para 37.

⁸¹ *R c O'Dell*, 2023 CM 5004.

⁸² À noter que les questions constitutionnelles soulevées par la Cour suprême dans *Ndhlovu* ont été abordés dans le projet de loi S-12, *Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels et la Loi sur le transfèrement international des délinquants*, qui a reçu la sanction royale en octobre 2023. Le projet de loi C-66, *Loi sur la modernisation du système de justice militaire*, propose des modifications semblables à la *Loi sur la défense nationale*.

⁸³ *R c O'Dell*, *supra* note 81 au para 40.

⁸⁴ *Ibid* au para 41.

⁸⁵ *R c O'Dell*, 2024 CACM 5.

La constitutionnalité des dispositions relatives à la détermination de la peine pour les jeunes contrevenants

R c JL⁸⁶

Dans l'affaire *R c JL*, la juge militaire a examiné l'application du système de justice militaire aux adolescents. Estimant que certaines dispositions relatives à la détermination de la peine étaient inconstitutionnelles lorsqu'elles étaient appliquées à des adolescents, la juge a réduit le champ d'application du *Code de discipline militaire* de sorte qu'il ne s'appliquera plus aux adolescents accusés d'infractions au *Code criminel* et de certaines infractions militaires dans la *Loi sur la défense nationale*⁸⁷ jusqu'à ce que les dispositions relatives à la détermination de la peine soient amendées.

Le soldat J.L. était un réserviste accusé d'agression sexuelle et de conduite déshonorante. Il avait 17 ans au moment des infractions. Avant sa comparution devant la cour martiale, qui s'est déroulée en dehors de la période visée par le rapport, il a déposé une requête alléguant que le *Code de discipline militaire* ne s'appliquait pas aux adolescents. Par la suite, la juge militaire a déterminé que le système de justice militaire avait compétence concurrente pour juger les adolescents, mais elle a refusé de prendre une décision concernant la détermination de la peine avant l'étape de la sentence. À la suite de sa condamnation, le soldat J.L. a présenté une autre demande contestant la constitutionnalité des dispositions de la *Loi sur la défense nationale* en matière de détermination de la peine qui s'appliquent aux adolescents. La défense a fait valoir que le processus de détermination de la peine ne tenait pas compte de la présomption de culpabilité morale moins élevée à laquelle avaient droit les adolescents, conformément aux principes de justice fondamentale découlant de l'article 7 de la *Charte*. En réponse, la poursuite a soutenu, entre autres, que le Parlement avait choisi de faire juger et condamner les adolescents militaires en vertu du *Code de discipline militaire* de la même manière que leurs homologues adultes afin de maintenir la discipline, l'efficacité et le moral des Forces.

La juge militaire a conclu que le caractère impératif de certaines dispositions de la *Loi sur la défense nationale* relatives à la détermination de la peine empêchait les juges militaires d'appliquer la présomption selon laquelle les jeunes ont une culpabilité morale moins élevée que les adultes⁸⁸. La juge a déterminé que l'absence de reconnaissance par la *Loi sur la défense nationale* de la culpabilité morale moins élevée des adolescents portait atteinte aux principes de justice fondamentale protégés par l'article 7 de la *Charte* et ne pouvait être justifiée aux termes de l'article 1 comme une limite raisonnable dans le cadre d'une société libre et démocratique⁸⁹. Par conséquent, la juge a interprété de façon prospective la portée de l'article 60 de la *Loi sur la défense nationale*, la disposition qui établit l'assujettissement au *Code de discipline militaire*, de sorte qu'elle ne s'appliquerait pas aux adolescents accusés d'infractions au *Code criminel* et de certaines infractions militaires plus graves prévues à la *Loi*

⁸⁶ *R c JL*, 2023 CM 2010 [JL].

⁸⁷ L'alinéa 249.27(1)a) énumère les infractions d'ordre militaire à la *Loi sur la défense nationale* pour lesquelles une condamnation n'est pas considérée comme une condamnation pour une infraction criminelle et n'entraîne pas un casier judiciaire en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire* (LRC 1985, c C-17).

⁸⁸ *JL*, *supra* note 86 au para 121.

⁸⁹ *Ibid* au para 126.

sur la défense nationale et, qui ne sont pas énoncées à l'alinéa 249.27(1)a)⁹⁰. À titre de réparation accordée en vertu de la *Charte*, la juge a déterminé que l'intérêt public et l'intérêt de l'accusé étaient mieux servis par l'octroi à J.L. d'une absolution inconditionnelle de sorte qu'il n'y ait pas de déclaration de culpabilité criminelle⁹¹. La défense et la poursuite ont demandé l'autorisation d'interjeter appel de cette décision devant la Cour d'appel de la cour martiale du Canada. L'appel a été instruit en février 2024⁹².

Le pouvoir des juges militaires de suspendre des peines

R c Meeks⁹³

L'affaire *R c Meeks* porte sur la question de savoir si un juge militaire a le pouvoir de suspendre une peine à l'issue d'une cour martiale.

Le sergent Meeks avait déjà été déclaré coupable de voies de fait causant des lésions corporelles et condamné à 30 jours de détention, mais il avait déposé une demande de mise en liberté en attendant l'issue de l'appel. Lors de l'audience relative à la demande, la juge militaire, préoccupée par la santé mentale du sergent Meeks, lui a suggéré de se rendre dans un hôpital à proximité pour une évaluation avant sa libération. Le sergent Meeks a passé plusieurs semaines à l'hôpital et, lorsqu'il a été libéré pour comparaître devant la juge militaire, il avait purgé 8 des 30 jours de détention qui lui avaient été imposés. À l'audience, l'avocat du sergent Meeks a demandé au juge militaire de suspendre le reste de sa peine en fonction de nouveaux renseignements concernant sa santé mentale. La poursuite a soutenu que la juge militaire était *functus officio* en ce qui concerne la suspension de la peine, car les juges militaires ne sont pas considérés comme des « autorités sursoyantes » dans les dispositions réglementaires applicables. La doctrine de *functus officio* signifie qu'une fois qu'un décideur a rendu une décision sur une question, il ne peut pas revenir en arrière et réviser cette décision, sauf dans des circonstances limitées. Le but de la doctrine est d'assurer la finalité de la prise de décision et de permettre un examen éventuel par un tribunal d'appel ou une autre autorité de révision.

En examinant la question, la juge militaire a abordé la jurisprudence sur la doctrine de *functus officio*, en faisant remarquer qu'une décision ne peut pas être réexaminée simplement parce qu'un tribunal a changé d'avis, qu'il a commis une erreur dans le cadre de sa compétence ou parce qu'il y a eu un changement de circonstances. Il ne peut le faire que s'il est autorisé par la loi, s'il y a eu un problème dans la préparation de la décision ou s'il y a eu une erreur dans l'expression de l'intention manifeste du tribunal. La juge militaire a également tenu compte des pouvoirs législatifs et réglementaires pertinents. En vertu de la *Loi sur la défense nationale*, une peine qui a déjà été imposée ne peut être suspendue que par les autorités sursoyantes précisées dans les *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*, dont la liste ne comprend pas les juges militaires. Compte tenu de ces considérations, la juge

⁹⁰ *Ibid* au para 143.

⁹¹ *Ibid* au para 163.

⁹² CMAC-636 (*R c JL*).

⁹³ *R c Meeks*, 2023 CM 2018.

militaire a déterminé qu'elle n'avait pas le pouvoir de suspendre la peine dans ces circonstances particulières⁹⁴. Cependant, la juge militaire a conclu qu'elle avait le pouvoir d'ordonner une libération en attendant l'appel, à condition, entre autres, que le membre établisse qu'il se rendrait au besoin et que sa détention ou son emprisonnement n'était pas nécessaire dans l'intérêt du public ou des Forces armées canadiennes⁹⁵. Concluant que ces critères avaient été respectés, la juge militaire, a ordonné la libération du sergent Meeks en attendant l'appel, sous réserve des conditions imposées. Au moment de la rédaction du présent rapport, la décision de la juge militaire a été portée en appel et l'affaire sera entendue en octobre 2024⁹⁶.

La Cour fédérale du Canada

Le droit de choisir un procès devant une cour martiale

Noonan c Canada (Procureur général du Canada)⁹⁷

Dans l'affaire *Noonan c Canada* et l'affaire connexe, *Strecker c Canada*, les demandeurs demandaient le contrôle judiciaire des décisions rendues par les autorités de révision dans le cadre de procès sommaires. Les deux affaires portaient sur la question commune de savoir si les autorités de révision avaient raisonnablement interprété les termes « à la tenue et au maintien », tels qu'ils apparaissaient à l'alinéa 108.17(1)a) des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*, de manière à restreindre le droit des demandeurs d'opter pour un procès devant une cour martiale. La disposition a été abrogée en juin 2022 avec l'introduction du système d'audience sommaire, après que les décisions faisant l'objet du contrôle aient été rendues.

Les demandeurs, le sergent Noonan et le Capitaine de corvette Strecker, ont été accusés d'infractions à l'article 129 de la *Loi sur la défense nationale* pour conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline à la suite d'incidents où ils auraient fait des commentaires inappropriés. Ils ont demandé à être jugés devant une cour martiale, mais dans les deux cas, l'officier président et l'autorité de révision ont déterminé que les infractions étaient mineures et liées à la tenue et au maintien et que, par conséquent, les demandeurs n'avaient pas le droit d'opter pour un procès devant une cour martiale. Ils ont été déclarés coupables lors d'un procès sommaire et condamnés à des amendes. Les demandeurs ont demandé la révision des décisions de leur officier président. Dans les deux dossiers, les autorités de révision ont conclu que la nature des infractions ne leur donnait pas le droit de choisir un procès devant une cour martiale. Les demandeurs ont alors déposé une demande de contrôle judiciaire devant la Cour fédérale du Canada.

La Cour fédérale a accueilli les demandes et a conclu que les autorités de révision n'avaient pas appliqué les principes modernes de l'interprétation des lois et n'avaient pas tenu compte

⁹⁴ *Ibid* au para 12.

⁹⁵ *Ibid* au para 25.

⁹⁶ CMAC-642 (*R c Meeks*).

⁹⁷ *Noonan c Canada (Procureur général du Canada)*, 2023 CF 618.

du sens des termes « à la tenue et au maintien » dans le contexte de l'article 129 de la *Loi sur la défense nationale* ni de l'objet général de la disposition des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* ⁹⁸. Selon la Cour, les termes « à la tenue et au maintien » doivent être interprétés de façon conjonctive pour englober les questions liées au port de l'uniforme, à la propreté de l'uniforme ou à d'autres infractions liées à la tenue. La Cour a fondé cette conclusion sur trois facteurs. Tout d'abord, suivant la « règle des choses du même ordre » de l'interprétation des lois, la Cour a expliqué qu'il est considéré à l'alinéa 108.17(1)a) que « la tenue et le maintien » constituent un seul terme technique faisant partie d'une des trois catégories énumérées en lien avec l'article 129 de la *Loi sur la défense nationale*, et se rapportant aux deux autres catégories connexes⁹⁹. Deuxièmement, la Cour a conclu qu'une lecture disjonctive des termes « à la tenue et au maintien » entraînerait le résultat absurde d'inclure les infractions militaires graves avec les infractions mineures pour lesquelles aucun choix du mode d'instruction n'est offert¹⁰⁰. Enfin, la Cour a déclaré que si l'intention du législateur était de lire l'expression de façon disjonctive, la disposition se serait traduite par « à la tenue ou au maintien » au lieu de « à la tenue et au maintien » ¹⁰¹. La Cour a annulé les décisions quant à la déclaration de culpabilité et à la peine et a accordé à chacun des demandeurs leurs dépens.

La Cour de justice de l'Ontario

Retard déraisonnable du procès en raison du transfert au système de justice civile

*R v Harrison*¹⁰²

Dans l'affaire *R c Harrison*, la Cour de justice de l'Ontario a sursis l'instance contre un ancien membre des Forces armées canadiennes pour agression sexuelle, au motif que le retard pris dans l'instruction de l'affaire avait porté atteinte au droit de l'accusé, garanti par la *Charte*, d'être jugé dans un délai raisonnable.

L'agression sexuelle présumée, dans laquelle la plaignante était également membre des Forces armées canadiennes, s'est produite à la Base des Forces canadiennes de Petawawa en avril 2020. La plainte a initialement fait l'objet d'une enquête par la police militaire, qui a porté des accusations d'infractions d'ordre militaire à la fin du mois de mars 2021. À la suite de la recommandation provisoire de Madame Arbour de renvoyer les infractions d'ordre sexuel aux autorités civiles, le directeur des poursuites militaires a émis une directive intérimaire concernant la mise en oeuvre de cette recommandation en novembre 2021. Conformément à la directive intérimaire, les procureurs militaires ont consulté toutes les victimes dans les dossiers concernés dès que possible afin de les informer de la recommandation provisoire et solliciter leurs perspectives quant à la juridiction pour que le dossier soit traité. Cette directive a été pleinement mise en œuvre dans tous les dossiers, y compris dans le dossier *Harrison*. La directive souligne notamment que les « perspectives

⁹⁸ *Ibid* aux para 47—48.

⁹⁹ *Ibid* au para 54.

¹⁰⁰ *Ibid* au para 56.

¹⁰¹ *Ibid* au para 57.

¹⁰² *R c Harrison*, 2023 ONCJ 392 [*Harrison*].

des victimes à savoir si une accusation devrait procéder dans le système de justice militaire ou civil, ou bien si elle ne devrait pas procéder du tout, sont généralement déterminantes »¹⁰³.

Le 21 décembre 2021, les accusations d'infractions d'ordre militaire ont été retirées à la demande de la plaignante. Le 23 décembre 2021, une dénonciation en vertu du *Code criminel* a été déposée contre l'accusé devant la Cour de justice de l'Ontario. Après plusieurs retards, un procès devait finalement commencer en août 2023, avant quoi l'avocat de l'accusé a présenté une demande d'arrêt des procédures pour cause de délai déraisonnable. Selon le cadre analytique établi par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R c Jordan*¹⁰⁴, le droit d'un accusé d'être jugé dans un délai raisonnable garanti par l'alinéa 11b) de la *Charte* sera présumé violé si le délai entre le dépôt des accusations et la conclusion d'un procès devant une cour provinciale excède 18 mois. Cette présomption peut être renversée dans les situations où le retard est attribuable à la conduite du défendeur ou à des circonstances exceptionnelles. Dans l'affaire *Harrison*, le délai entre le dépôt des accusations initiales par la police militaire et la conclusion prévue du procès a été d'un peu plus de 29 mois¹⁰⁵. La Couronne a soutenu, entre autres, qu'une partie importante de ce retard était attribuable aux circonstances extraordinaires du transfert du dossier du système de justice militaire au système de justice civile en réponse aux recommandations de l'EI3¹⁰⁶ et de l'EEIC¹⁰⁷.

La Cour a rejeté cet argument, estimant qu'elle devait adopter une approche plutôt restrictive à l'égard de la question des circonstances exceptionnelles dans lesquelles il y a eu un changement radical de la loi qui affecte le processus de justice militaire¹⁰⁸. À la lumière de cette approche, la Cour a conclu que la Couronne n'avait pas prouvé l'existence d'un lien clair entre les recommandations et la décision d'abandonner la procédure militaire et de commencer le dossier dans le système civil. Surtout, la Cour a conclu qu'elle n'avait pas reçu de preuve concernant les mesures prises pour mettre en œuvre la directive provisoire du directeur des poursuites militaires¹⁰⁹ ou pour atténuer l'impact de la décision de transférer le dossier au système civil¹¹⁰. Ultimement, la Cour a sursis l'instance contre l'accusé.

¹⁰³ Canada, Directeur des poursuites militaires, *Directive intérimaire concernant l'implémentation de la recommandation provisoire de Madame Arbour*, 26 novembre 2021, au para 6.

¹⁰⁴ *R c Jordan*, 2016 CSC 27.

¹⁰⁵ *Harrison*, *supra* note 102 au para 5.

¹⁰⁶ *EI3*, *supra* note 5.

¹⁰⁷ *EEIC*, *supra* note 4.

¹⁰⁸ *Harrison*, *supra* note 102 au para 188.

¹⁰⁹ *Ibid* au para 168.

¹¹⁰ *Ibid* au para 201.

La Cour d'appel de la cour martiale du Canada

L'application du critère de l'absence de preuve prima facie

R c Ellison¹¹¹

Dans l'affaire *R c Ellison*, la Cour d'appel de la cour martiale a examiné la question de savoir si la juge militaire avait commis une erreur de droit en appliquant incorrectement le critère de l'absence de preuve *prima facie*. Ce critère s'applique lorsque la défense soutient que la poursuite n'a pas présenté de preuve pour établir un élément essentiel de l'infraction dont le défendeur a été accusé.

L'accusé, un médecin militaire maintenant à la retraite, a été accusé de quatre chefs liés à la fraude en vertu des articles 130 et 117(f) de la *Loi sur la défense nationale*. Le major Ellison a rédigé des ordonnances médicales au nom de deux militaires au bénéfice de son épouse. La défense a présenté une requête quant à l'absence de preuve *prima facie* concernant les accusations au motif que la poursuite avait omis de présenter des éléments de preuve concernant les éléments essentiels de l'accusation, à savoir la malhonnêteté et une privation économique. La juge militaire a conclu que la poursuite ne s'était pas acquittée du fardeau qui lui incombait de prouver l'élément essentiel d'une privation et qu'il n'y avait pas de preuve *prima facie*, et a prononcé des acquittements à l'égard de tous les chefs d'accusation. La poursuite a interjeté appel des acquittements au motif que la juge avait commis une erreur dans l'application du critère de l'absence de preuve *prima facie*.

La Cour d'appel de la cour martiale a accueilli l'appel, annulé les acquittements et ordonné la tenue d'un nouveau procès. La Cour a conclu que la juge militaire avait commis des erreurs importantes en appliquant le critère pour l'élément essentiel de la privation au motif que le major Ellison n'avait pas profité financièrement de la rédaction des ordonnances illicites puisque son épouse bénéficiait déjà d'un remboursement au moyen de son régime d'assurance-maladie¹¹². Les juges d'appel étaient d'avis qu'il y avait certains éléments de preuve relatifs au risque de privation parce que les militaires étaient admissibles à un remboursement du gouvernement du Canada, par l'entremise de la Croix Bleue, dont le major Ellison avait une connaissance subjective¹¹³.

La procédure nécessaire pour rejeter une recommandation conjointe sur la peine

R c El Zein¹¹⁴

Dans l'affaire *R c El Zein*, la Cour d'appel de la cour martiale a examiné la question de savoir si le juge militaire avait commis une erreur de droit en rejetant une recommandation conjointe

¹¹¹ *R c Ellison*, 2024 CACM 3.

¹¹² *Ibid* au para 11.

¹¹³ *Ibid* au para 14.

¹¹⁴ *R c El Zein*, 2023 CACM 9 [*El Zein*].

sur la peine, et en imposant une peine plus sévère, sans donner aux parties un préavis de son intention et la possibilité de présenter d'autres observations au sujet de la peine.

L'accusé, le caporal El Zein, a été accusé d'agression sexuelle. Le caporal El Zein et la victime étaient des amis. Pendant qu'ils couraient ensemble, il lui a suggéré la possibilité d'avoir des relations sexuelles, l'a embrassée, puis il s'est livré à des attouchements sexuels, malgré qu'elle ait insisté sur le fait qu'elle voulait mieux le connaître d'abord. Bien que le caporal El Zein ait contesté les accusations, la poursuite et l'avocat de la défense se sont entendus sur une recommandation conjointe relative à la peine s'il était reconnu coupable, qui consistait en une rétrogradation du grade de caporal au grade de soldat, une amende de 5 000 \$ et 30 jours de détention à la Caserne de détention et prison militaire des Forces canadiennes, à Edmonton. Le 1^{er} décembre 2021, un juge militaire a déclaré le caporal El Zein coupable, acceptant la recommandation conjointe sur la peine, mais ordonnant une peine d'emprisonnement de 30 jours plutôt qu'une peine de 30 jours de détention¹¹⁵. Le caporal El Zein a interjeté appel de sa condamnation et de la peine qui lui a été imposée par le juge militaire.

La Cour a conclu que le juge militaire avait commis une erreur de principe en omettant d'aviser les parties qu'il allait imposer une peine plus sévère que celle recommandée, et en ne donnant pas aux avocats l'occasion de présenter des observations supplémentaires à la cour martiale par la suite. La Cour a conclu que les renseignements supplémentaires fournis lors de l'audience d'appel concernant la détention et l'emprisonnement, y compris les aspects de la détention favorisant la réadaptation, auraient eu une incidence sur la peine imposée par le juge¹¹⁶. La Cour d'appel de la cour martiale a rejeté l'appel de la condamnation, mais a accueilli l'appel de la peine, et modifié celle-ci pour que les 30 jours d'emprisonnement soient remplacés par 30 jours de détention, soit une peine moins sévère, conformément à la recommandation conjointe.

Les inférences faites basées sur des mythes et stéréotypes entourant les agressions sexuelles

R c Crouch¹¹⁷

Dans cet appel, la Cour d'appel de la cour martiale du Canada a examiné le seuil d'annuler un acquittement lorsque des inférences sont faites sur la base de mythes et stéréotypes inadmissibles, concernant les agressions sexuelles.

Le caporal Crouch a été accusé de s'être exposé deux fois à la plaignante, une militaire de rang supérieur avec qui il était alors ami, à leur lieu de travail. L'affaire reposait sur la crédibilité des deux témoins, soit la plaignante et l'accusé. Le caporal Crouch a nié que de tels actes aient été commis et a été acquitté de toutes les accusations en octobre 2022 par une cour martiale générale. La poursuite a interjeté appel des acquittements, principalement au motif que le juge

¹¹⁵ *R c El Zein*, 2021 CM 301.

¹¹⁶ *El Zein*, *supra* note 114 au para 75.

¹¹⁷ *R c Crouch*, 2023 CACM 11.

militaire a permis des inférences faites sur la base de mythes et stéréotypes relatifs à la plaignante.

En examinant l'affaire, la Cour a souligné que les tribunaux canadiens ont, depuis de nombreuses années, déterminé que les mythes et les stéréotypes peuvent nuire au processus de recherche des faits et influencer injustement les délibérations de certains jurés, principalement dans les procès pour agression sexuelle et les infractions connexes. Il ne fait aucun doute qu'un juge des faits ne peut pas s'appuyer sur des mythes et des stéréotypes sur la façon dont une plaignante doit réagir à une agression sexuelle, pour tirer des conclusions défavorables quant à sa crédibilité¹¹⁸.

Dans sa décision, la juge d'appel a déclaré qu'une erreur s'était glissée dans les observations finales de l'avocate de la défense au motif qu'elle avait invité le comité à se livrer à un raisonnement inadmissible relativement à la crédibilité de la plaignante. Cependant, la juge a également conclu qu'il y avait des incohérences et des lacunes dans le témoignage de la plaignante qui jetaient un doute raisonnable sur la culpabilité sans avoir recours à des mythes et des stéréotypes¹¹⁹. L'appel a été rejeté.

La Cour suprême du Canada

La capacité de consentir à une activité sexuelle

R c Vu¹²⁰

L'affaire *R c Vu* portait sur un appel interjeté par la poursuite d'une décision de la Cour d'appel de la cour martiale selon laquelle un juge militaire avait tranché à bon droit la question de la capacité d'une plaignante de consentir à une activité sexuelle.

Le soldat Vu avait été acquitté en novembre 2021 d'agression sexuelle par une cour martiale permanente, au cours de laquelle le juge militaire avait déterminé, à partir d'une vidéo du soldat Vu, que la plaignante avait consenti aux actes en question. La poursuite a interjeté appel de l'acquittement. En février 2023, la Cour d'appel de la cour martiale a rejeté l'appel¹²¹. Les juges majoritaires de la Cour ont conclu que le juge militaire n'avait pas commis d'erreur de droit et avait tranché correctement la question du consentement, tout en précisant qu'ils estimaient que le juge s'était livré de façon inappropriée à des spéculations sur la conduite de la plaignante.

La poursuite a interjeté appel auprès de la Cour suprême du Canada en janvier 2024. Dans sa décision rendue sur le banc, la Cour suprême a rejeté l'appel, se ralliant aux motifs des juges majoritaires de la Cour d'appel de la cour martiale. La Cour suprême a conclu que le juge militaire n'avait pas apprécié la preuve au regard des mauvais principes de droit, mais qu'il l'avait évalué de manière approfondie et cumulative. Bien que la Cour suprême ait estimé que

¹¹⁸ *Ibid* aux para 18—20.

¹¹⁹ *Ibid* au para 59.

¹²⁰ *R c Vu*, 2024 SCC 1.

¹²¹ *R c Vu*, 2023 CACM 2.

le juge militaire s'était livré à des conjectures inappropriées, elle a conclu que ces commentaires ne minaient pas les conclusions fondamentales de ce dernier.

La question de savoir si les juges militaires sont suffisamment indépendants

R c Edwards¹²²

En octobre 2023, la Cour suprême a entendu l'appel dans l'affaire *R c Edwards* et plusieurs affaires connexes couvertes dans des rapports annuels antérieurs, dans lesquelles des membres des Forces armées canadiennes avaient interjeté appel de leurs condamnations pour des infractions d'ordre militaire au motif que le statut militaire du juge militaire qui présidait leur cour martiale respective violait leur droit garanti par la *Charte* d'être jugés par un tribunal indépendant et impartial.

Chacun des appelants a déposé une demande préliminaire devant une cour martiale en vue d'obtenir la suspension des procédures, alléguant qu'un ordre donné par le chef d'état-major de la défense désignant un commandant pour les juges militaires en matière de discipline portait atteinte à leur droit protégé par l'alinéa 11d) de la *Charte* d'être jugés par un tribunal indépendant et impartial. Dans toutes les affaires applicables, les juges militaires ont convenu que l'ordre du chef d'état-major de la défense violait les droits garantis à l'accusé par l'alinéa 11d) et ont suspendu les procédures en vertu du paragraphe 24(1) de la *Charte*. La Cour d'appel de la cour martiale a infirmé les décisions de la cour martiale, statuant qu'aucune personne bien renseignée ne conclurait à une crainte de partialité ou à l'indépendance compromise des cours martiales par l'ordre du chef d'état-major de la défense. La Cour d'appel de la cour martiale a conclu qu'une séparation complète des fonctions judiciaires et des fonctions exécutives n'est pas réaliste en droit canadien et n'a pas besoin d'être absolue pour empêcher l'arrangement prévu dans le système de justice militaire lorsqu'un fonctionnaire judiciaire est à la fois un juge et un officier des Forces armées canadiennes¹²³.

En avril 2024, soit après la période visée par le présent rapport, la Cour suprême a rendu sa décision de rejeter l'appel. La Cour a affirmé que les membres accusés des Forces armées canadiennes qui sont assujettis à la cour martiale dans le système de justice militaire ont droit à la même garantie constitutionnelle d'indépendance et d'impartialité judiciaires que les accusés qui sont jugés dans le système civil. Toutefois, la Cour a conclu qu'il n'est pas nécessaire que les deux systèmes soient identiques en tous points et que l'alinéa 11d) n'exige pas une indépendance totale ou idéale. S'exprimant au nom des juges majoritaires, le juge Kasirer a affirmé que

[s]uivant sa configuration actuelle dans la [*Loi sur la défense nationale*], le système de justice militaire canadien garantit pleinement l'indépendance judiciaire des juges militaires d'une manière qui tient compte du contexte militaire, et plus particulièrement des politiques législatives visant à maintenir "la discipline, l'efficacité et le moral" au sein

¹²² *Edwards*, supra note 10.

¹²³ *R c Edwards*; *R c Crépeau*; *R c Fontaine*; *R c Iredale*, 2021 CACM 2; *R c Proulx*; *R c Cloutier*, 2021 CACM 3; *R c Noël*, 2022 CACM 1; *R c Thibault*, 2022 CACM 3; et *R c Brown*, 2022 CACM 2.

des Forces ainsi que “la confiance du public dans [...] [une] force armée disciplinée” [...]. Bien compris, le contexte militaire ne diminue pas l’indépendance judiciaire¹²⁴.

Le fait que les juges militaires soient aussi des officiers militaires et qu’ils soient assujettis à des lois militaires légitimes ne mine pas leur indépendance judiciaire¹²⁵.

¹²⁴ *Edwards, supra* note 10 au para 10.

¹²⁵ *Ibid* au para 148.

CONCLUSION

La période de référence 2023/24 a été une période de consolidation pour les deux paliers du système de justice militaire alors que les nouvelles procédures ont atteint un rythme opérationnel soutenu et les pouvoirs existants ont été réaffirmés et renforcés. Ces développements aux deux paliers brossent un tableau d'un système de justice militaire bien établi qui joue un rôle important, soit maintenir la discipline, le moral et l'efficacité des Forces armées canadiennes tout en veillant à ce que les droits et libertés de ses membres soient adéquatement protégés.

Au niveau de l'unité, ce changement est reflété dans l'adoption constante du système d'audience sommaire comme moyen de traiter les cas d'inconduite mineure. Comme l'illustrent les statistiques du chapitre 3, les audiences sommaires ont été utilisées de façon constante tout au long de la période de référence, avec certaines fluctuations, dans toutes les organisations des Forces armées canadiennes. Ainsi, ces données suggèrent que le nouveau système atteint son objectif de fournir aux unités un outil juste et efficace pour maintenir la discipline. De plus, les statistiques encourageantes concernant le nombre de jours entre un manquement présumé et la fin d'une audience sommaire prouvent que le système fonctionne efficacement et permet aux unités de traiter les questions disciplinaires de manière expéditive sans imposer de contraintes excessives en termes de temps ou de ressources. Alors que le Cabinet du JAG continue de recueillir les meilleures données statistiques disponibles sur le fonctionnement du système d'audience sommaire, les statistiques présentées dans ce rapport annuel serviront de base de référence cruciale pour nous permettre de suivre l'évolution du système, tant positive que négative, dans les prochains rapports.

Dans le système de cour martiale, l'arrêt *Edwards* permis d'observer la continuité du rôle de longue date de la Cour suprême du Canada dans l'orientation de l'évolution du système de justice militaire. La décision de la Cour dans l'affaire *Edwards* a confirmé la constitutionnalité d'une caractéristique essentielle de la procédure de la cour martiale, à savoir le statut des juges militaires en tant que membres des Forces armées canadiennes. Ce faisant, la Cour a revu sa participation à l'évolution de la justice militaire, en remontant jusqu'à l'arrêt *R c Généreux*, sa première décision importante de l'ère de la *Charte*. Dans cette affaire, et dans les affaires qui ont suivi, la Cour a conclu qu'un système de justice militaire distinct fonctionnant parallèlement à son homologue civil en tant que partie intégrante de la mosaïque juridique canadienne était à la fois un exercice constitutionnellement sain de l'autorité du Parlement et conforme aux exigences de la *Charte*. Les conclusions de la Cour suprême selon lesquelles certains aspects précis du système étaient inconstitutionnels ont donné lieu à des améliorations et à des réformes qui ont fait en sorte que la justice militaire demeure conforme aux normes juridiques en évolution. Dans l'ensemble, la Cour a toujours considéré que les fondements modernes de la justice militaire, avec des juges militaires indépendants qui sont également des officiers militaires, étaient constitutionnels.

Le fait que la période de référence 2023/24 ait été une période de consolidation du système de justice militaire ne signifie aucunement que son évolution a pris fin. La justice militaire doit suivre le rythme de l'évolution de la société, et l'année à venir apportera sans aucun doute une nouvelle série de défis qui mobiliseront le talent et l'énergie du Cabinet du JAG. Il pourrait s'agir

d'appuyer les parlementaires dans leur étude du projet de loi C-66 et de continuer à participer au plan global de mise en œuvre et au déploiement du nouveau Système de gestion de l'information et de l'administration de la justice, un outil électronique de gestion des cas, conçu pour moderniser le système de justice militaire au niveau de l'unité. Quels que soient les défis à relever, le Cabinet du JAG s'engage à soutenir le ministre et la communauté de la défense dans leurs efforts pour y parvenir.

Annexe A : Sommaire des manquements d'ordre militaire jugés par audience sommaire

		2023/24	
Article des ORFC	Description	#	%
120.02 (a)	Prend ou utilise, à des fins autres que celles qui sont autorisées, les biens non publics, les biens publics, les matériels ou tout autre bien fourni par l'État, ou endommage ces derniers	17	2,65 %
120.02 (b)	S'approprie, sans autorisation ou sans motif valable, le bien d'autrui	1	0,15 %
120.02 (c)	Obtient l'accès à des renseignements, les a en sa possession, les utilise ou les communique à des fins autres que celles qui découlent de l'exercice de ses fonctions	2	0,31 %
120.02 (d)	Ne déclare pas un conflit réel, apparent ou potentiel entre ses fonctions et ses intérêts personnels	1	0,15 %
120.03 (a)	Manie une arme, des munitions ou une substance explosive de manière dangereuse	9	1,40 %
120.03 (b)	Décharge une arme à feu sans y être autorisé	26	4,06 %
120.03 (c)	Agit d'une manière qui risquerait vraisemblablement de compromettre l'autorité d'un supérieur	26	4,06 %
120.03 (d)	N'exécute pas ses tâches ou ses responsabilités, ou étant de service, est inapte à le faire	31	4,84 %
120.03 (e)	Relativement à la vie militaire, fournit des renseignements faux ou trompeurs ou adopte un comportement malhonnête	37	5,77 %
120.03 (f)	Sans raison valable, ne se présente pas à son poste ou s'y présente en retard	187	29,17 %
120.03 (g)	Dont la tenue ou le maintien n'est pas conforme aux exigences des Forces canadiennes	13	2,03 %
120.03 (h)	Dont l'entretien de l'équipement personnel ou des quartiers qui lui sont assignés n'est pas conforme aux exigences des Forces canadiennes	6	0,94 %
120.03 (i)	Adopte toute autre conduite qui va à l'encontre du maintien de la discipline, de l'efficacité et du moral des Forces canadiennes	244	38,07 %

		2023/24	
Article des ORFC	Description	#	%
120.04 (a)	A des facultés affaiblies par la drogue ou l'alcool pendant ses heures de service	12	1,87 %
120.04 (b)	Fait usage d'une drogue en contravention de l'article 20.04 (Interdiction)	11	1,72 %
120.04 (c)	Apporte, possède ou consomme une boisson alcoolique en contravention de l'article 19.04 (Boissons alcooliques)	18	2,81 %
Total		641	100 %

Annexe B : Sommaire des infractions d'ordre militaire jugées à la cour martiale

Article de la LDN	Description	2022/23		2023/24	
		#	%	#	%
81	Infractions liées à la mutinerie	1	1,31 %	0	0 %
83	Désobéissance à un ordre légitime	3	3,95 %	1	1,01 %
84	Violence envers un supérieur	0	0 %	3	3,03 %
85	Acte d'insubordination	0	0 %	1	1,01 %
86	Querelles et désordres	4	5,26 %	8	8,08 %
88	Désertion	0	0 %	1	1,01 %
90	Absence sans permission	1	1,31 %	2	2,02 %
92	Conduite scandaleuse de la part d'officiers	1	1,31 %	0	0 %
93	Cruauté ou conduite déshonorante	3	3,95 %	2	2,02 %
95	Mauvais traitements à subalternes	2	2,64 %	3	3,03 %
97	Ivresse	4	5,26 %	8	8,08 %
101.1	Défaut de respecter une condition	0	0 %	2	2,02 %
108	Signature d'un certificat inexact	0	0 %	1	1,01 %
112	Usage non autorisé de véhicules	1	1,31 %	1	1,01 %
114	Vol	4	5,26 %	1	1,01 %
117 (f)	Infractions diverses	1	1,31 %	4	4,04 %
125	Infractions relatives à des documents	2	2,64 %	3	3,03 %
127	Négligence dans la manutention de matières dangereuses	0	0 %	1	1,01 %
129	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	19	25 %	14	14,14 %
130 (91(2) CC*)	Possession non autorisée d'armes prohibées ou à autorisation restreinte	0	0 %	1	1,01 %
130 (122 CC)	Fraude par un fonctionnaire	2	2,64 %	1	1,01 %

Article de la LDN	Description	2022/23		2023/24	
		#	%	#	%
130 (173 CC)	Actions indécentes	2	2,64 %	0	0 %
130 (264(1) CC)	Proférer des menaces	1	1,31 %	3	3,03 %
130 (266 CC)	Voies de fait	8	10,53 %	9	9,09 %
130 (267 CC)	Voies de fait causant des lésions corporelles	0	0 %	6	6,06 %
130 (268 CC)	Voies de fait graves	0	0 %	1	1,01 %
130 (271 CC)	Agression sexuelle	11	14,49 %	11	11,11 %
130 (320.13 CC)	Conduite dangereuse	0	0 %	1	1,01 %
130 (334(a) CC)	Vol (valeur de ce qui est volé dépasse 5000 \$)	1	1,31 %	0	0 %
130 (342.1 CC)	Utilisation non autorisée d'ordinateur	1	1,31 %	0	0 %
130 (354 CC)	Possession de biens criminellement obtenus	0	0 %	3	3,03 %
130 (366(1) CC)	Faux	1	1,31 %	0	0 %
130 (367 CC)	Faux	0	1,31 %	1	1,01 %
130 (374 CC)	Rédaction non autorisée d'un document	0	0 %	1	1,01 %
130 (380(1) CC)	Fraude	3	3,95 %	5	5,05 %
Total		76	100 %	99	100 %

Note : Pour les statistiques des années antérieures, veuillez consulter les rapports annuels précédents du juge-avocat général.

* *Code criminel*, LRC 1985, c C-46.